
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa - Imprimerie Administrative - 18 Avenue Paul Doumer

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	7329

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	7342
Président du gouvernement	
Textes généraux	7343
Mesures nominatives	7346
Conseil économique et social	
Rapport et avis	7353
Sénat coutumier	
Délibérations	7366
Conseil coutumier	
Délibérations	7367

PROVINCES

Province Nord	
Arrêtés et décisions	7368
Province Sud	
Délibérations	7376

AVIS ET COMMUNICATIONS	7379
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	7381
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	7382
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 895 du 8 août 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours d'extrême urgence (p. 7329).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013/112 du 14 août 2013 désignant M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pour assurer la suppléance de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 7329).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/111 du 20 août 2013 modifiant l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013-62 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Thomas Schmidt, responsable de l'antenne de l'agence nationale des fréquences en Nouvelle-Calédonie (p. 7330).

Arrêté HC/CAB n° 928 du 28 août 2013 portant nomination des personnels de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna en qualité d'huissiers auxiliaires (p. 7331).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013/113 du 4 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Marilyn Maresca, directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales (p. 7340).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2013-2541/GNC du 10 septembre 2013 relatif à l'attribution des sièges à la commission consultative du travail (p. 7342).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2013-12472/GNC-Pr du 30 août 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2010-11 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2010 (p. 7343).

Arrêté n° 2013-12474/GNC-Pr du 30 août 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2009-15 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2009 (p. 7343).

Arrêté n° 2013-12476/GNC-Pr du 30 août 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2010-09 de

la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2010 (p. 7344).

Arrêté n° 2013-12478/GNC-Pr du 30 août 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2009-11 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2009 (p. 7344).

Arrêté n° 2013-12480/GNC-Pr du 30 août 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-PAT-RM-2011-01 de la contribution des patentes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2011 (p. 7345).

Arrêté n° 2013-12622/GNC-Pr du 2 septembre 2013 portant attribution d'une dérogation temporaire à la durée hebdomadaire en faveur de la société Apave Sudeurope SAS (p. 7345).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-12118/GNC-Pr du 26 août 2013 retirant l'arrêté n° 2012-15178/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la promotion à la hors classe d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012 (p. 7346).

Arrêté n° 2013-12120/GNC-Pr du 26 août 2013 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7346).

Arrêté n° 2013-12122/GNC-Pr du 26 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-9600/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la situation administrative de Mme Karine Moulin, professeur de lycée professionnel de 2^e grade du cadre de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie (p. 7346).

Arrêté n° 2013-12124/GNC-Pr du 26 août 2013 relatif à la titularisation de Mlle Virginie Laigret, technicien 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 7346).

Arrêté n° 2013-12126/GNC-Pr du 26 août 2013 relatif à la nomination de Mme Mélissa Ali Said dit Said Ali, dans le corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7346).

Arrêté n° 2013-12130/GNC-Pr du 26 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-10768/GNC-Pr du 6 août 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Florent Vidal, dans le corps des techniciens 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 7347).

Arrêté n° 2013-12132/GNC-Pr du 26 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-10770/GNC-Pr du 6 août 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Sébastien Leroux, dans le corps des ingénieurs 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 7347).

Arrêté n° 2013-12134/GNC-Pr du 26 août 2013 relatif à la situation administrative de Mme Laure Roumagne (p. 7347).

Arrêté n° 2013-12136/GNC-Pr du 26 août 2013 relatif au recrutement sur titre de Mme Yvanna Tyen, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7347).

Arrêté n° 2013-12162/GNC-Pr du 26 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-9582/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la situation administrative de Mme Irène Waheo, professeur certifié du cadre de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie (p. 7348).

Arrêté n° 2013-12164/GNC-Pr du 26 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-9602/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la situation administrative de M. Cédric Niqueux-Eymery, professeur certifié du cadre de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie (p. 7348).

Arrêté n° 2013-12166/GNC-Pr du 26 août 2013 relatif à la titularisation de M. Pascal Monnier, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 7348).

Arrêté n° 2013-12258/GNC-Pr du 27 août 2013 relatif à l'habillement d'un ouvrier professionnel (p. 7348).

Arrêté n° 2013-12266/GNC-Pr du 28 août 2013 relatif à la position d'activité de Nicolas Roustit, professeur de lycée professionnel 2^e grade du cadre territorial de l'enseignement (p. 7349).

Arrêté n° 2013-12268/GNC-Pr du 28 août 2013 relatif à la position d'activité d'Irène Waheo, professeur certifiée du cadre territorial de l'enseignement (p. 7349).

Arrêté n° 2013-12270/GNC-Pr du 28 août 2013 relatif à la position d'activité de Sylvie Dekee, professeur certifiée du cadre territorial de l'enseignement (p. 7349).

Arrêté n° 2013-12272/GNC-Pr du 28 août 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Nathalie Tostin, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande) (p. 7349).

Arrêté n° 2013-12274/GNC-Pr du 28 août 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Sandra Morand, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 7350).

Arrêté n° 2013-12276/GNC-Pr du 28 août 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Maéva Dujet, professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement (1^{re} demande) (p. 7350).

Arrêté n° 2013-12278/GNC-Pr du 28 août 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Sandra Fohringer, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande) (p. 7350).

Arrêté n° 2013-12280/GNC-Pr du 28 août 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Chloé Rouault, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande) (p. 7350).

Arrêté n° 2013-12282/GNC-Pr du 28 août 2013 relatif à la situation administrative de Juliane Mitride, aide-soignante

principale du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7351).

Arrêté n° 2013-12284/GNC-Pr du 28 août 2013 de mise en position de disponibilité de M. Anthony Quintin, technicien 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (renouvellement) (p. 7351).

Arrêté n° 2013-12286/GNC-Pr du 28 août 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Delphine Bacchi, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande) (p. 7351).

Arrêté n° 2013-12302/GNC-Pr du 28 août 2013 relatif à la situation administrative de Mme Cécile Hickson, professeur agrégé du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 7351).

Arrêté n° 2013-12308/GNC-Pr du 28 août 2013 relatif à la situation administrative de Mme Frédérique Page, professeur agrégé du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 7351).

Conseil économique et social

Rapports et avis

Rapport et avis n° 20/2013 du 5 août 2013 concernant la saisine portant sur la délibération relative à l'exercice de la profession de diététicien en Nouvelle-Calédonie (p. 7353).

Rapport & avis n° 22/2013 du 21 août 2013 portant sur le projet de délibération relatif à l'exercice de la profession d'ostéopathe en Nouvelle-Calédonie (p. 7356).

Rapport & avis n° 25/2013 du 21 août 2013 relatifs à l'avant-projet de loi du pays portant statut des gens de mer, accompagné de son projet de délibération d'application (p. 7359).

Rapport & avis n° 26/2013 du 21 août 2013 portant sur l'avant-projet de loi du pays relative à la création d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs accompagné de son projet de délibération d'application (p. 7361).

Rapport & avis n° 27/2013 du 21 août 2013 relatifs au projet de délibération portant création de divers congés sportifs au profit des travailleurs indépendants (p. 7363).

Sénat coutumier

Délibérations

Délibération n° 03-2013/SC du 18 juillet 2013 constatant la désignation du chef de la tribu de Guei, district de Fayaoué, commune d'Ouvéa (p. 7366).

Conseil coutumier

Délibérations

Délibération n° 01-2013/CAA du 27 juillet 2013 portant désignation du président du conseil coutumier de l'aire Ajjié Arho de la Nouvelle-Calédonie (p. 7367).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2013/266 du 29 juillet 2013 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot 15 section Boat-Pass à Poum (p 7368).

Arrêté n° 2013/267 du 29 juillet 2013 complémentaire à l'arrêté n° 2012-222/PN du 7 août 2012 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » – commune de Voh (p 7368).

Arrêté n° 2013/283 du 2 août 2013 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef du service administratif et financier à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes (p 7369).

Arrêté n° 2013/288 du 6 août 2013 autorisant la mairie de Touho à faire réaliser pour les usagers, quatre aires de repos aménagées, dans l'emprise de la RPN 10, dans la commune de Touho (p 7369).

Arrêté n° 2013/289 du 6 août 2013 autorisant la commune de Poum à effectuer des travaux d'extension du réseau d'eau potable ainsi qu'une traversée de chaussée pour desservir la future déchetterie dans l'emprise de la RPN 1 (p 7371).

Arrêté n° 2013/333 du 3 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une porcherie, déposée par la société Fermière de Païta, située sur un lot SN PIE (4569-339300) section Gomen sans numéro, sur la commune de Vook (Voh) (p. 7372).

Décision n° 462/2013 du 1^{er} août 2013 autorisant Mme Pluchon Françoise, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p 7372).

Décision n° 463/2013 du 1^{er} août 2013 autorisant M. Roussel Etienne, sage-femme sur le secteur Kaala-Gomen/Poum/Belep, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p 7373).

Décision n° 464/2013 du 1^{er} août 2013 portant attribution d'une licence de 3^e classe – commune de Pouembout (p 7373).

Décision n° 465/2013 du 1^{er} août 2013 portant mutation d'une licence de 3^e classe – commune de Pouébo (p 7373).

Décision n° 466/2013 du 1^{er} août 2013 portant agrément de gérante simple – commune de Pouembout (p 7374).

Décision n° 467/2013 du 1^{er} août 2013 portant agrément de gérant statutaire aux fins d'exploiter une licence de 3^e classe – commune de Koné (p 7374).

Décision n° 468/2013 du 1^{er} août 2013 autorisant un agent de la D.E.F.I.J. à utiliser son véhicule personnel (p 7375).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 34-2013/APS du 29 août 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis mis en élaboration (p. 7376).

Délibération n° 35-2013/APS du 29 août 2013 relative aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif (p. 7376).

Délibération n° 36-2013/APS du 29 août 2013 relative à la création d'un téléservice dénommé « www.eprovince-sud.nc » (p. 7377).

Délibération n° 37-2013/APS du 29 août 2013 modifiant la délibération n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur (p. 7378).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2013/2927 du 27 août 2013 relatif au licenciement de M. Olivier Le Tallec (p. 7379).

Arrêté n° 2013/2954 du 29 août 2013 relatif à la nomination de M. Ezequiel Waneux au grade d'adjudant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 7379).

Communiqué du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie pour le recrutement d'un assistant au département d'anesthésie et de réanimation (p. 7379).

Communiqué de la mutuelle des patentés et libéraux relatif aux élections 2013 - appel à candidature - pour le renouvellement du 1/3 des délégués de l'assemblée générale de la MPL (p. 7379).

Avis d'ouverture d'enquête publique relatif à une demande d'octroi de concession en province Nord déposée par la société Nickel Mining Company (p. 7380).

Avis d'ouverture d'une période de mise en concurrence relative à une demande d'octroi de permis de recherches déposée par la Société minière du Sud Pacifique sur la commune de Thio (p. 7380).

Déclarations d'associations (p. 7381).

Publications légales (p. 7382).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/CAB/DSC/n° 895 du 8 août 2013 portant attribution d'une aide de l'Etat au titre du fonds de secours d'extrême urgence

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Sur proposition du délégué général à l'outre-mer ;

Considérant la demande d'intervention du fonds de secours en extrême urgence suite à l'événement météorologique dangereux de type fortes pluies (EMD FP) survenu en Nouvelle-Calédonie les 2 et 3 juillet 2013 ;

Considérant la note n° 13-001303-I du 25 juillet 2013 de la délégation générale à l'outre-mer ;

Considérant les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des secours d'urgence liés aux inondations des 2 et 3 juillet 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée au Secours catholique délégation de Nouvelle-Calédonie, sise 8 rue Berthelot – Vallée du Tir – Nouméa – BP 1596 – 98845 Nouméa CEDEX – Nouvelle-Calédonie, sur crédits du fonds de secours d'extrême urgence, une aide d'un montant de cinq millions trois cent mille francs CFP (5 300 000 F CFP) soit quarante quatre mille quatre cent quatorze euros (44 414 €).

Article 2 : Le montant de l'aide sera versé, dans la limite de 44 414 €, directement par virement bancaire sur le compte bancaire du Secours catholique délégation de Nouvelle-

Calédonie : BNP Paribas Nouvelle-Calédonie, code banque : 17939 – code guichet : 09110 – numéro de compte : 03975600136 RIB : 49.

Article 3 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 du ministère de l'outre-mer l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-C001-D988 au titre des secours d'urgence liés aux inondations des 2 et 3 juillet 2013.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-JACQUES BROT*

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013/112 du 14 août 2013 désignant M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pour assurer la suppléance de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Pascal Gauci ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Michel Sallenave ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié HC/DIRAG/SAJ n° 2013/78 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il y a lieu, à compter du lundi 19 août 2013 au vendredi 6 septembre 2013 inclus, de pourvoir à l'absence de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, assure la suppléance de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, du lundi 19 août 2013 au vendredi 6 septembre 2013 inclus.

Article 2 : Dans le cadre de cette suppléance, la délégation de signature accordée par l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013/43 du 27 février 2013 à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, est étendue, pour la période fixée à l'article 1^{er}, à la délégation accordée par l'arrêté modifié HC/DIRAG/SAJ n° 2013/78 du 25 avril 2013 à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/111 du 20 août 2013 modifiant l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013-62 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Thomas Schmidt, responsable de l'antenne de l'agence nationale des fréquences en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 43, R. 20-44-25 et R. 20-44-26 ;

Vu le décret n° 2004-1212 du 10 novembre 2004 portant extension et adaptation en Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions du code des postes et des communications électroniques et du décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996 relatif à l'agence nationale des fréquences ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu la convention entre l'Etat et l'agence nationale des fréquences du 16 mai 2005 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 16 mai 2005 entre l'Etat et l'agence nationale des fréquences en date du 1^{er} décembre 2011 ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013-62 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Thomas Schmidt, responsable de l'antenne de l'agence nationale des fréquences en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 010-031 du 25 février 2010 du directeur général de l'agence nationale des fréquences portant nomination de M. Thomas Schmidt, en qualité de responsable de l'antenne de l'agence en Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} avril 2010 ;

Vu l'attestation de travail portant affectation de Mlle Nathalie Mai, en qualité d'assistante technico-administrative, à l'agence nationale des fréquences, antenne de Nouvelle-Calédonie, à compter du 5 novembre 2007 ;

Vu l'attestation de travail portant affectation de M. Olivier Ling, en qualité d'agent public de l'Etat, à l'agence nationale des fréquences, antenne de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} octobre 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013-62 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Thomas Schmidt,

responsable de l'antenne de l'agence nationale des fréquences en Nouvelle-Calédonie est complété par l'alinéa suivant :

- l'instruction et la délivrance des autorisations administratives d'importation des équipements radioélectriques, sans préjudice des compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/CAB n° 928 du 28 août 2013 portant nomination des personnels de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna en qualité d'huissiers auxiliaires

Le haut-commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination de M. Pascal Gauci en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 90 du 22 septembre 2010 modifiant la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice et la délibération n° 339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier n° 16833/2 COMGEND-NCWF/BOE/SOE du 31 juillet 2013 émanant du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du directeur du cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnels de la gendarmerie mobile du groupement tactique gendarmerie détachés temporairement en Nouvelle-Calédonie, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, sont désignés en qualité d'huissiers auxiliaires pour exercer sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le directeur du cabinet du haut-commissaire, le colonel, commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Liste nominative des personnels de la gendarmerie nationale
proposés pour une désignation en qualité d'huissier auxiliaire

**EGM 25/7 REMIREMONT déplacé temporairement
du 28 juillet 2013 au 28 novembre 2013**

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Compagnie de Rattachement</i>
Gendarme	ALEXANDRE	Nouméa
Gendarme	ALIA	Nouméa
Gendarme	ALTERIET	Nouméa
Mdl/Chef	ARISTIDINI	Nouméa
Gendarme	SAUROIS	Nouméa
Gendarme	BALLAND	Nouméa
Gendarme	BARDY	Nouméa
Adjudant	BLAUDEZ	Nouméa
Gendarme	BOURREAU	Nouméa
Gendarme	BRETON	Nouméa
Gendarme	BRUCKERT	Nouméa
Gendarme	BUTEZ	Nouméa
Adjudant	CALLOL	Nouméa
Chef d'escadron	CAMUS	Nouméa
Gendarme	CANAQUE	Nouméa
Gendarme	CHEVALIER	Nouméa
Gendarme	CLAUSER	Nouméa
Gendarme	COLLET	Nouméa
Gendarme	DACLON	Nouméa
Gendarme	DARRENOUGUE	Nouméa
Adjudant	DELOULE	Nouméa
Gendarme	DEMANGEL	Nouméa
Gendarme	DINE	Nouméa
Gendarme	DUHALDE	Nouméa
Mdl/Chef	DUHOUX	Nouméa
Gendarme	ENGEL	Nouméa
Adjudant	FERRARD	Nouméa
Gendarme	FRADIN	Nouméa
Lieutenant	GENEVES	Nouméa
Adjudant	GRASSER	Nouméa
Gendarme	HINZELIN	Nouméa
Gendarme	GUINOT	Nouméa
Gendarme	HAMMES	Nouméa
Gendarme	HUBERT	Nouméa
Gendarme	HUMBERT	Nouméa
Mdl/Chef	HUSSMANN	Nouméa

Adjudant-Chef	HUSSON	Nouméa
Gendarme	IMOUCHE	Nouméa
Gendarme	LAHEURTE	Nouméa
Gendarme	LE BIHAN	Nouméa
Gendarme	LIETARD	Nouméa
Gendarme	LOCQUET	Nouméa
Gendarme	CARPENTIER	Nouméa
Mdl/Chef	MADEMANN	Nouméa
Gendarme	MANGIN MANGE	Nouméa
Mdl/Chef	MARTINEZ	Nouméa
Gendarme	MASSARD	Nouméa
Gendarme	MONDIN	Nouméa
Gendarme	NUTTE	Nouméa
Gendarme	PERRIN	Nouméa
Gendarme	PEYRE	Nouméa
Adjudant-Chef	POINOT	Nouméa
Adjudant	PRIESTER	Nouméa
Mdl/Chef	ROUHIER	Nouméa
Gendarme	ROYO	Nouméa
Gendarme	SIMON	Nouméa
Gendarme	STOCKLOUSER	Nouméa
Major	STROBBE	Nouméa
Gendarme	TERESCHENKO	Nouméa
Gendarme	TIBONI	Nouméa
Mdl/Chef	TUDELA GIRAU	Nouméa
Gendarme	VITTI	Nouméa
Major	WELSCH	Nouméa

**EGM 24/6 ANTIBES et 12/1 SATORY déplacé temporairement
du 29 juillet 2013 au 29 novembre 2013**

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Compagnie de Rattachement</i>
Gendarme	ALLO	Nouméa
Capitaine	ALMEIDA	Nouméa
Gendarme	ARTAUD	La Foa
Gendarme	BLONDEAU	La Foa
Gendarme	BOILEAU	La Foa
Mdl/Chef	BRIPART	Nouméa
Mdl/Chef	CABRIT	La Foa
Gendarme	CAMUS	La Foa
Gendarme	CANO	La Foa
Gendarme	CAPUANO	La Foa
Gendarme	CARLIER	La Foa
Gendarme	MAURY	Nouméa
Chef d'escadron	CHARLOT	La Foa
Gendarme	COIGNAT	La Foa
Gendarme	CORNIQUET	La Foa
Gendarme	COUSIN	La Foa
Gendarme	CUNY	La Foa
Gendarme	DARTOUT	La Foa
Gendarme	DELBECQUE	La Foa
Gendarme	DERNONCOURT	Nouméa
Adjudant	DUJARDIN	Nouméa
Gendarme	EBEJER	La Foa
Major	EVIN	La Foa
Capitaine	FAIT	La Foa
Gendarme	FANCHINI	La Foa
Adjudant	FORN	La Foa
Gendarme	FOSTINELLI	La Foa
Gendarme	FOUCHE	La Foa
Adjudant	FRANCOIS	La Foa
Gendarme	GERARD	Nouméa
Mdl/Chef	GHOULIBANE	La Foa
Mdl/Chef	GOMEZ	La Foa
Gendarme	GUILLOUX	La Foa

Gendarme	GUIRAO	La Foa
Mdl/Chef	GUYNOUARD	La Foa
Gendarme	JACQUELIN	La Foa
Gendarme	KOHLER	La Foa
Adjudant-Chef	LAGARDE	La Foa
Adjudant	LAGET	La Foa
Gendarme	LAVIS	La Foa
Gendarme	LE CANU	Nouméa
Mdl/Chef	LEBLANC	La Foa
Gendarme	LEDUC	La Foa
Gendarme	LOURDEL	La Foa
Gendarme	MARTINAGE	Nouméa
Adjudant	MASSOLIS	La Foa
Gendarme	MAUGUIN	La Foa
Lieutenant	MER	La Foa
Gendarme	MICHELI	La Foa
Gendarme	MISSLIN	La Foa
Gendarme	NAILLAT	La Foa
Gendarme	NEUT	La Foa
Gendarme	PICHON	La Foa
Gendarme	PINGOT	La Foa
Gendarme	QUELO	La Foa
Gendarme	RAMIDGE BANE	La Foa
Adjudant	RAOUX	La Foa
Adjudant-Chef	RODRIGUEZ	Nouméa
Gendarme	ROGER	La Foa
Adjudant	ROUSSELLE	La Foa
Gendarme	SAINT POL	La Foa
Gendarme	SALIOU	Nouméa
Capitaine	SCHWOB	La Foa
Gendarme	SIFAIX	La Foa
Gendarme	VALLÉE	La Foa
Adjudant-Chef	VIELZEUF	Nouméa

**EGM 13/7 THIONVILLE déplacé temporairement
du 29 juillet 2013 au 29 novembre 2013**

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Compagnie de Rattachement</i>
Gendarme	ACTHERGAL	Nouméa
Gendarme	ARNOUD	Nouméa
Gendarme	BERNARD	Nouméa
Gendarme	BERNARD	Nouméa
Gendarme	BISSETTE	Nouméa
Gendarme	BOUCLAINVILLE	Nouméa
Gendarme	BOURIQUET	Nouméa
Gendarme	BREDAS	Nouméa
Gendarme	BRIN	Nouméa
Gendarme	BUOT	Nouméa
Mdl/Chef	CAPDEVIELLE	Nouméa
Gendarme	CARIVENC	Nouméa
Gendarme	CHIAPELLA	Nouméa
Mdl/Chef	CIRILLO	Nouméa
Gendarme	CLEMENT	Nouméa
Gendarme	BONNET	Nouméa
Gendarme	CONVENANCE	Nouméa
Mdl/Chef	COURVOISIER	Nouméa
Gendarme	CRELIER	Nouméa
Gendarme	DEMEOCQ	Nouméa
Gendarme	DIALLO	Nouméa
Adjudant	DIDAT	Nouméa
Gendarme	DRUON	Nouméa
Gendarme	DUCHESNE	Nouméa
Gendarme	DUPONT	Nouméa
Adjudant-Chef	DURET	Nouméa
Lieutenant	DUTARTRE	Nouméa
Gendarme	ECIJA	Nouméa
Major	EUSTACHE	Nouméa
Gendarme	FAHRER	Nouméa
Adjudant	FAUL	Nouméa
Gendarme	FEIGNAT	Nouméa
Gendarme	FERNANDEZ	Nouméa
Gendarme	FISCHER	Nouméa
Gendarme	FLORES	Nouméa
Gendarme	FORFERT	Nouméa
Mdl/Chef	GAHETE	Nouméa
Gendarme	GALISSIAZ	Nouméa
Gendarme	GARMY	Nouméa

Gendarme	GAUDET	Nouméa
Gendarme	GERMAIN	Nouméa
Gendarme	PARIZOT	Nouméa
Gendarme	GREGOIRE	Nouméa
Major	GUETTIER	Nouméa
Gendarme	HARIG	Nouméa
Mdl/Chef	HEINTZ	Nouméa
Gendarme	LACASTE	Nouméa
Gendarme	LALLEMAND	Nouméa
Gendarme	LAMY	Nouméa
Adjudant-Chef	LAURENT	Nouméa
Gendarme	LE BUREL	Nouméa
Gendarme	LECLERC	Nouméa
Gendarme	LEGER	Nouméa
Gendarme	LHULLIER	Nouméa
Gendarme	MASSON	Nouméa
Gendarme	MASSON	Nouméa
Lieutenant	MERIEUX	Nouméa
Gendarme	MULOT	Nouméa
Gendarme	NAWROCKI	Nouméa
Gendarme	PEREZ ROMAN	Nouméa
Gendarme	PICCHIA	Nouméa
Adjudant-Chef	PITSCH	Nouméa
Gendarme	POMEROLE	Nouméa
Gendarme	RAVIART	Nouméa
Gendarme	REIBEL	Nouméa
Adjudant-Chef	SEJEAN	Nouméa
Chef d'escadron	SEMAT	Nouméa
Adjudant	SOUCHAY	Nouméa
Gendarme	STOHR	Nouméa
Adjudant	STUDER	Nouméa
Adjudant	USTARITZ	Nouméa
Adjudant	VEYNAND	Nouméa

**EGM19/5 ROANNE déplacé temporairement
du 30 juillet 2013 au 30 novembre 2013**

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Compagnie de Rattachement</i>
Gendarme	ANDRE	Poindimié
Adjudant-Chef	BALLESTER	Koné
Gendarme	BARUEL	Koné
Mdl/Chef	BAUDETTE	La Foa
Adjudant	BELLOCQ DIT CAZAUBON	Poindimié
Gendarme	BLANC	Koné
Gendarme	BONNEAU	Koné
Gendarme	BOUTELLER	Koné
Gendarme	BROUSSE	Koné
Gendarme	BUANNIC	Koné
Gendarme	CASASSUS	La Foa
Gendarme	CICHOCKI	Koné
Gendarme	COLOMB	Poindimié
Gendarme	COMMANDEUR	Koné
Gendarme	COTE	Poindimié
Mdl/Chef	CRETIN	Poindimié
Gendarme	D AURIA GIARD	Poindimié
Gendarme	DREUX	Poindimié
Gendarme	DUFOUR	Koné
Gendarme	FAMECHON	Koné
Gendarme	FILET	Koné
Adjudant	FIORE	Koné
Gendarme	FLAMEIN	La Foa
Gendarme	GAGNARD	Koné
Gendarme	GALTAUD	Koné
Gendarme	GARNESSON	Poindimié
Gendarme	GASQUET	Koné
Adjudant-Chef	GENOIST	Poindimié
Gendarme	GINESTE	Koné
Gendarme	GRANIER	Koné
Gendarme	GRAUX	Poindimié
Gendarme	GROSCLAUDE	Koné
Gendarme	HECHT	Poindimié

Gendarme	JAMME	Poindimié
Mdl/Chef	JULIAN	Poindimié
Adjudant	LAGRUE	Poindimié
Gendarme	LARQUEY	la Foa
Lieutenant	LATIL NICOLAS	Poindimié
Gendarme	LE PARC	Koné
Gendarme	LO	Poindimié
Capitaine	MAREST	Poindimié
Gendarme	MARCHAL	Koné
Adjudant-Chef	MICHEL	Poindimié
Gendarme	MOISSON	Poindimié
Gendarme	MOREL	Poindimié
Gendarme	MORVAN	Koné
Adjudant-Chef	NAREL	La Foa
Mdl/Chef	N'DIAYE	Koné
Gendarme	NEUBERT	Poindimié
Adjudant	NEVERS	Poindimié
Gendarme	OLMI	Poindimié
Gendarme	OUDIN	Poindimié
Gendarme	PERNALON	Koné
Gendarme	PERRIN VIDOZ	Poindimié
Gendarme	PERNOUD	Koné
Mdl/Chef	PRUVREL	Poindimié
Gendarme	REYMANN	Koné
Gendarme	ROBERT	Koné
Gendarme	ROJON	Poindimié
Adjudant	SAUVAN	Poindimié
Gendarme	SEMERIVA	Koné
Adjudant	TEMPERE	Poindimié
Gendarme	TUFFET	Koné
Lieutenant	VABRE	Koné
Mdl/Chef	VANLERENBERGHE	Koné
Major	VIARD	La Foa
Gendarme	VILELA	Poindimié
Adjudant	VUILLERMOZ	Poindimié

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013/113 du 4 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Marilyn Maresca, directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Pascal Gauci ;

Vu la note de service n° 2006/738/GAECF du 3 avril 2006 portant affectation de Mme Sophie Cirou auprès de la direction des actions de l'Etat, en qualité de chef du service du développement économique ;

Vu la note de service n° 2011-432-DRHMI/SRH du 17 mai 2011 affectant M. Thierry Johnson, attaché d'administration, chef du service des collectivités locales à la direction de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales ;

Vu la note de service n° 2012-735-DRHMI/SRH du 6 août 2012 affectant Mme Carène Poajdare, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du service des collectivités locales et collaborateur à la cellule études économiques à la direction de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales ;

Vu la note de service n° 2013-142-DRHMI/SRH du 13 février 2013 nommant Mme Marilyn Maresca, attachée principale, directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales, à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-143-DRHMI/SRH du 13 février 2013 nommant Mme Julie Wington, attachée principale, chef du service de la coordination et de l'action interministérielle, à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-144-DRHMI/SRH du 13 février 2013 nommant Mme Caroline Dinne, secrétaire administrative, adjointe au chef du service de la coordination et de l'action interministérielle, à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu la note de service n° 2013-581-DRHMI/SRH du 3 mai 2013 nommant Mme Thérèse Manufekai, secrétaire administrative, adjointe au chef du service des contrats de développement et des interventions financières ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Marilyn Maresca, directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, dans la limite des attributions de la direction :

- les notes et correspondances courantes à l'exception de celles emportant décisions, des recours gracieux et contentieux et des courriers aux ministères ;
- les attestations d'exonération d'impôt dans le cadre du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- les ampliations des arrêtés et des décisions ;
- la certification des copies conformes.

Article 2 : En matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est donnée à Mme Marilyn Maresca pour :

- recevoir les crédits des programmes énoncés ci-après :

Programmes	BOP	UO
0119 – Concours financiers aux communes et groupements de communes	0119-C001 CCRS FIN COM et GPC	0119-C001-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0122 – Concours spécifiques et administration	0122-C001 Aides exceptionnelles aux CT	0122-C001-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0122 – Concours spécifiques et administration	0122-C002 Subventions pour travaux divers INT LOC	0122-C002-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0123 – Conditions de vie outre-mer	0123-C001 Central	0123-C001-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0123 – Conditions de vie outre-mer	0123-D988 Nouvelle-Calédonie	0123-D988-D988 UO HC Nouvelle-Calédonie
0138 – Emploi outre-mer	0138-DR01 Nouvelle-Calédonie	0138-DR01-D988 UO HC Nouvelle-Calédonie
0103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0103-DMNC Nouvelle-Calédonie	0103-DMNC-DMNC UO Nouvelle-Calédonie
0106 – Actions en faveur des familles vulnérables	0106-D988 Nouvelle-Calédonie	0106-D988-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0137 – Egalité entre les hommes et les femmes	0137-CDGC Central DGS	0137-CDGC-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0157 – Handicaps et dépendances	0157-D988 Nouvelle-Calédonie	0157-D988-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0183 – Protection maladie	0183 – CAME Central	0183 – CAME-D988 UO Centrale

Programmes	BOP	UO
0204 – Prévention et sécurité sanitaire	0204-CDGS Central DGS	0204-CDGS-D988 UO Nouvelle-Calédonie
0183 – Protection maladie	0183 – CAME Central	0183 – CAME-D988 UO centrale
0304 – Lutte contre la pauvreté RSA et expérimentation sociale	0304-CDGC Central DGCS	0304-CDGC-D988 UO Nouvelle-Calédonie

Programmes	BOP	UO
0203 – Infrastructures et services de transports	0203-CITR Nouvelle-Calédonie	0203-CITR UO HC Nouvelle-Calédonie

- le pilotage et l'engagement des crédits des programmes visés supra ;
- l'engagement des recettes non fiscales, relatives à l'activité de la direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marilyn Maresca, la délégation prévue aux articles 1 et 2 est accordée, pour les attributions relevant de leur service respectif, à :

- Mme Julie Wington, chef du service de la coordination et de l'action interministérielle et, en son absence, à Mme Caroline Dinne, adjointe au chef de service ;
- Mme Sophie Cirou, chef du service des contrats de développement et des interventions financières et, en son absence à Mme Thérèse Manufekai, adjointe au chef de service ;
- M. Thierry Johnson, chef du service des collectivités locales, et en son absence, à Mme Carène Poadjare, adjointe au chef de service.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-2541/GNC du 10 septembre 2013 relatif à l'attribution des sièges à la commission consultative du travail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 382-1, R. 382-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1683 /GNC du 2 juillet 2013 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1685/GNC du 2 juillet 2013 relatif portant reconnaissance de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs,

Arrête :

Article 1^{er} : Les sièges de la commission consultative du travail sont attribués aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au sens de l'article Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, comme suit :

1. Pour les organisations syndicales de salariés :

- Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie1 siège ;

- Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités1 siège ;
- Confédération générale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie1 siège ;
- Confédération des syndicats de travailleurs de Calédonie – Force ouvrière1 siège ;
- Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie1 siège ;
- Union territoriale de la confédération française de l'encadrement confédération générale des cadres1 siège.

2. Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

- Mouvements des entreprises de France3 sièges ;
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CGPME-NC)2 sièges ;
- Union professionnelle des artisans de Nouvelle-Calédonie (UPA-NC).....1 siège.

Article 2 : Il est attribué un siège avec voix consultative à la Fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie (FCCNC).

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 octobre 2013.

A compter de cette même date, l'arrêté n° 2011-1947/GNC du 30 août 2011 relatif à l'attribution des sièges à la commission consultative du travail, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle
GEORGES MANDAOUÉ*

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-12472/GNC-Pr du 30 août 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2010-11 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2010

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1519/GNC du 18 juin 2013 relatif à la nomination par intérim du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2010-11 de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2010, arrêté à la somme de un million cinq cent vingt neuf mille quatre cent dix francs (1 529 410 F), majorable.

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2013.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des services fiscaux, par
intérim*
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2013-12474/GNC-Pr du 30 août 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2009-15 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2009

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1519/GNC du 18 juin 2013 relatif à la nomination par intérim du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2009-15 de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2009, arrêté à la somme de six millions quatre cent trente neuf mille six cent cinquante huit francs (6 439 658 F), majorable.

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2013.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des services fiscaux, par
intérim*
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2013-12476/GNC-Pr du 30 août 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2010-09 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2010

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2013-1519/GNC du 18 juin 2013 relatif à la nomination par intérim du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2010-09 de la contribution exceptionnelle de solidarité au titre de l'année 2010, arrêté à la somme de vingt sept mille neuf cent cinquante quatre francs (27 954 F), majorable.

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2013.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des services fiscaux, par
intérim*
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2013-12478/GNC-Pr du 30 août 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2009-11 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2009

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2013-1519/GNC du 18 juin 2013 relatif à la nomination par intérim du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-CES-RM-2009-11 de la contribution exceptionnelle de solidarité au titre de l'année 2009, arrêté à la somme de vingt cinq mille huit cent douze francs (25 812 F), majorable.

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2013.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des services fiscaux, par
intérim*
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2013-12480/GNC-Pr du 30 août 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-PAT-RM-2011-01 de la contribution des patentes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2011

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2013-1519/GNC du 18 juin 2013 relatif à la nomination par intérim du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-PAT-RM-2011-01 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie, arrêté pour l'année 2011 à la somme de huit cent vingt mille huit cent francs (820 800 F).

Liste nominative des personnels de la gendarmerie nationale
proposés pour une désignation en qualité d'huissier auxiliaire

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2013.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des services fiscaux, par
intérim*
PATRICE MUSSARD

Arrêté n° 2013-12622/GNC-Pr du 2 septembre 2013 portant attribution d'une dérogation temporaire à la durée hebdomadaire en faveur de la société Apave Sudeurope SAS

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment pris en ses articles Lp. 221-16, Lp. 221-18 et R. 221-8 ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2013-0077/GNC du 3 janvier 2013 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2013-2552/GNC-Pr du 8 mars 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2011-2098/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature aux directeur, directeurs adjoints et chefs de service de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la demande de la société Apave Sudeurope SAS en date du 13 août 2013 sollicitant l'autorisation, pour la durée d'un chantier lors de l'arrêt de l'usine d'acide du site industriel de VALE Nouvelle-Calédonie, de faire effectuer à ses salariés un horaire hebdomadaire de travail supérieur à 48 heures ;
Considérant que l'arrêt de l'usine d'acide du site industriel de VALE Nouvelle-Calédonie dure quelques jours et que l'effectif de la société Apave Sudeurope SAS est de 5 salariés :

- Boy Jean-Paul
- Bergeret Mathieu
- Lefèvre Mathieu
- Rouyer Stéphane
- Crignon Nathalie

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Apave Sudeurope SAS est exceptionnellement autorisée pour une durée de 3 semaines continues lors de la période du 7 au 27 octobre 2013, à dépasser le plafond hebdomadaire maximal de 48 heures de travail sans que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du travail et de l'emploi,
PIERRE GARCIA

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2013-12118/GNC-Pr du 26 août 2013 retirant l'arrêté n° 2012-15178/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la promotion à la hors classe d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012-15178/GNC-Pr du 28 novembre 2012 relatif à la promotion à la hors classe d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012, est retiré dans son intégralité.

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2012, Mme Ollier (Véronique), est promue professeur des écoles hors classe de 4^e échelon (IB : 780) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté civile conservée de 2 ans 4 mois 10 jours.

Article 3 : A compter du 21 février 2013, l'intéressée bénéficie d'un avancement automatique au 5^e échelon (IB : 850 – A.C.C. : épuisée) sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12120/GNC-Pr du 26 août 2013 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 août 2013, Mme Cazaly (Marie-Christine), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est promue au 8^e échelon – (IB : 634) (ACC : épuisée).

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12122/GNC-Pr du 26 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-9600/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la situation administrative de Mme Karine Moulin, professeur de lycée professionnel de 2^e grade du cadre de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Le prénom mentionné dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-9600/GNC-Pr du 24 juillet 2013, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Mme Moulin (Carine),

Lire :

Mme Moulin (Karine).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12124/GNC-Pr du 26 août 2013 relatif à la titularisation de Mlle Virginie Laigret, technicien 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mlle Laigret (Virginie), est titularisée dans le corps des techniciens 2^e grade, 1^{er} échelon (IB : 349) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie – domaine de l'équipement, en conservant un an d'ancienneté civile (1.0.0) au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12126/GNC-Pr du 26 août 2013 relatif à la nomination de Mme Mélissa Ali Said dit Said Ali, dans le corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2013, Mme Ali Said dit Said Ali (Mélissa) est nommée rédacteur normal de 3^e échelon

(IB : 299) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Païta et soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

—————

Arrêté n° 2013-12130/GNC-Pr du 26 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-10768/GNC-Pr du 6 août 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Florent Vidal, dans le corps des techniciens 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-10768/GNC-Pr du 6 août 2013 est modifié comme suit :

Au lieu de :

A compter du 1^{er} août 2013, M. Vidal (Florent), titulaire du brevet de technicien supérieur spécialité : bâtiment, est recruté sur titre en qualité de technicien 2^e grade stagiaire (IB : 325) dans le domaine de l'équipement, relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Lire :

A compter du 1^{er} septembre 2013, M. Vidal (Florent), titulaire du brevet de technicien supérieur spécialité : bâtiment, est recruté sur titre en qualité de technicien 2^e grade stagiaire (IB : 325) dans le domaine de l'équipement, relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

—————

Arrêté n° 2013-12132/GNC-Pr du 26 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-10770/GNC-Pr du 6 août 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Sébastien Leroux, dans le corps des ingénieurs 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article de l'arrêté n° 2013-10770/GNC-Pr du 6 août 2013 est modifié comme suit :

Au lieu de :

A compter du 1^{er} août 2013, M. Leroux (Sébastien), titulaire du master sciences, technologies, santé, à finalité professionnelle, mention sciences pour l'ingénieur et environnement, spécialité sciences de l'environnement – milieux urbains et industriels de l'université de Cergy-Pointoise, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire (IB : 469) dans le domaine de l'équipement, relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Lire :

A compter du 1^{er} septembre 2013, M. Leroux (Sébastien), titulaire du master sciences, technologies, santé, à finalité professionnelle, mention sciences pour l'ingénieur et environnement, spécialité sciences de l'environnement – milieux urbains et industriels de l'université de Cergy-Pointoise, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire (IB : 469) dans le domaine de l'équipement, relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

—————

Arrêté n° 2013-12134/GNC-Pr du 26 août 2013 relatif à la situation administrative de Mme Laure Roumagne

Article 1^{er} : A compter du 26 août 2013, l'arrêté n° 2013-000030/GNC-Pr du 2 janvier 2013 est abrogé et Mme Roumagne (Laure), professeur des écoles de 5^e échelon (IB : 510) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Roumagne (Laure) est placée pour servir sous l'autorité de madame la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

—————

Arrêté n° 2013-12136/GNC-Pr du 26 août 2013 relatif au recrutement sur titre de Mme Yvanna Tyen, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2013, Mme Tyen (Yvanna), titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant, est recrutée

sur titre en qualité d'aide-soignante stagiaire (IB : 250) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Tyen (Yvanna) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12162/GNC-Pr du 26 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-9582/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la situation administrative de Mme Irène Waheo, professeur certifié du cadre de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'échelon mentionné dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-9582/GNC-Pr du 24 juillet 2013, est modifié comme suit :

Au lieu de : échelon 6 (IB : 550),

Lire : échelon 7 (IB : 587)

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12164/GNC-Pr du 26 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-9602/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la situation administrative de M. Cédric Niqueux-Eymery, professeur certifié du cadre de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Le nom mentionné dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-9602/GNC-Pr du 24 juillet 2013, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Niqueux (Cédric),

Lire :

M. Niqueux-Eymery (Cédric).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12166/GNC-Pr du 26 août 2013 relatif à la titularisation de M. Pascal Monnier, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2012, M. Monnier (Pascal), stagiaire en exercice, est titularisé professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie de 5^e échelon (IB : 510) en conservant une ancienneté civile de 1 an 10 mois et 11 jours et une bonification de 12 mois au titre du stage.

Article 2 : A compter du 6 octobre 2012, M. Monnier (Pascal) bénéficie d'un avancement à l'ancienneté en qualité de professeur des écoles de 6^e échelon (IB : 550 – A.C.C. : épuisée) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12258/GNC-Pr du 27 août 2013 relatif à l'habillement d'un ouvrier professionnel

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'agent en charge de la distribution du courrier, secondairement ouvrier polyvalent, au sein du service de la marine marchande et des pêches maritimes sera équipé gratuitement, conformément aux prescriptions définies ci-après.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2013, dans la limite des crédits inscrits, il lui est attribué les vêtements suivants :

- trois chemises (ou vestes) ;
- un imperméable ;
- deux pantalons ;
- une paire de chaussures.

Article 3 : Chaque agent recruté sur le poste précité reçoit gratuitement, à l'occasion de sa prise de fonctions, une collection complète des effets prévus à l'article 2 du présent arrêté. .

La Nouvelle-Calédonie met à disposition des personnes appelées à exercer occasionnellement les fonctions visées à l'article 1, les équipements correspondants.

Article 4 : Ces effets demeurent la propriété de la Nouvelle-Calédonie.

A l'occasion de la fin de leurs fonctions les personnels concernés restituent les effets qui leur ont été attribués.

Article 5 : En dehors de son service, il est strictement interdit à l'agent de porter tout ou partie des effets qui lui ont été confiés.

Article 6 : L'agent est responsable des effets qui lui sont confiés. A ce titre, il doit signaler à sa hiérarchie tout défaut ou altération des effets durant la période d'utilisation réglementaire, les effets dégradés seront alors condamnés, retirés ou remplacés gratuitement sans délai.

Si la détérioration des effets s'avère imputable à la malveillance ou à la négligence du détenteur, le remplacement des effets détériorés aura lieu aux frais de l'agent.

Article 7 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, sous-fonction 92, chapitre 939, article 60636, ligne de crédit 1395, programme P1305, opération A1305-05.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12266/GNC-Pr du 28 août 2013 relatif à la position d'activité de Nicolas Roustit, professeur de lycée professionnel 2^e grade du cadre territorial de l'enseignement

Article 1^{er} : Du 4 septembre 2013 au 30 juin 2014 inclus, M. Roustit (Nicolas), professeur de lycée professionnel 2^e grade classe normale, 7^e échelon (IB : 587) du cadre territorial de l'enseignement, est placé en position d'activité à titre temporaire, pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHB).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12268/GNC-Pr du 28 août 2013 relatif à la position d'activité d'Irène Waheo, professeur certifiée du cadre territorial de l'enseignement

Article 1^{er} : Du 2 septembre 2013 au 30 juin 2014 inclus, Mme Waheo (Irène), professeur certifié classe normale, 7^e échelon, stagiaire (IB : 587) du cadre territorial de l'enseignement, est placée en position d'activité à titre temporaire, pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHB).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12270/GNC-Pr du 28 août 2013 relatif à la position d'activité de Sylvie Dekee, professeur certifiée du cadre territorial de l'enseignement

Article 1^{er} : Du 28 septembre 2013 au 30 juin 2014 inclus, Mme Dekee (Sylvie), professeur certifié classe normale, 10^e échelon (IB : 741) du cadre territorial de l'enseignement, est placée en position d'activité à titre temporaire, pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHB).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12272/GNC-Pr du 28 août 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Nathalie Tostin, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Tostin (Nathalie), ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 16 septembre 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12274/GNC-Pr du 28 août 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Sandra Morand, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Morand (Sandra), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 28 septembre 2013, pour une durée d'un an et trois mois.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12276/GNC-Pr du 28 août 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Maéva Dujet, professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Dujet (Maéva), professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 26 août 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12278/GNC-Pr du 28 août 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Sandra Fohringer, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Fohringer (Sandra), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 2 septembre 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12280/GNC-Pr du 28 août 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Chloé Rouault, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Rouault (Chloé), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} septembre 2013, pour une durée d'un an et neuf mois.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12282/GNC-Pr du 28 août 2013 relatif à la situation administrative de Juliane Mitride, aide-soignante principale du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 19 septembre 2013, Mme Mitride (Juliane), aide-soignante principale 1^{re} classe – 1^{er} échelon (IB : 310) du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et affectée à la direction du travail et de l'emploi en qualité d'agent d'accueil au service des affaires générales et de l'emploi.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Mitride (Juliane) perçoit mensuellement la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12284/GNC-Pr du 28 août 2013 de mise en position de disponibilité de M. Anthony Quintin, technicien 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Quintin (Anthony), technicien 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenu en position de disponibilité pour convenances à compter du 31 mai 2013, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12286/GNC-Pr du 28 août 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Delphine Bacchi, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Bacchi (Delphine), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 22 août 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12302/GNC-Pr du 28 août 2013 relatif à la situation administrative de Mme Cécile Hickson, professeur agrégé du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 6 septembre 2013, Mme Hickson (Cécile) professeur agrégé du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie est promue à l'échelon 10 (IB : 966).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Toute décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-12308/GNC-Pr du 28 août 2013 relatif à la situation administrative de Mme Frédérique Page, professeur agrégé du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, Mme Page (Frédérique) professeur agrégé du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie est promue à l'échelon 7 (IB : 772 – ACC : 0.5.24).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Toute décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

RAPPORTS ET AVIS

Rapport et avis n° 20/2013 du 5 août 2013 concernant la saisine portant sur la délibération relative à l'exercice de la profession de diététicien en Nouvelle-Calédonie

Rapport n° 20/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

A été saisi par lettre en date du 9 juillet 2013 par le vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de délibération relative à la profession de diététicien en Nouvelle-Calédonie.

Le bureau restreint du conseil économique et social a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, et à la commission de la santé et de la protection sociale le soin d'instruire ce dossier.

Elles se sont réunies à plusieurs reprises pour auditionner les personnes concernées par ce sujet, à savoir :

Dates	Les invités auditionnés
19/07/2013	M. Jean-Alain Course, directeur des affaires sanitaires et social de la Nouvelle-Calédonie (DASS-NC), accompagné du docteur Jean-Paul Grangeon, chef du service des actions sanitaires et de Mlle Candice Eschenbrenner juriste ; – M. Bertrand Cuenca, responsable du pôle analyse des dépenses de santé et gestion du risque de la CAFAT ;
24/07/2013	Mme Charlène Guignet, représentant le syndicat des diététiciens.
Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.	
26/07/2013	Réunion d'examen et approbation.
31/07/2013	Bureau.
02/08/2013	Séance plénière.
5	5

Avis n° 20/2013

Conformément aux articles 22-2° et 22-4° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est

notamment compétente en matière de « droit du travail » et de « protection sociale, hygiène publique et santé ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de la présente délibération.

I – Présentation de la saisine

En 1967, l'office international du travail (OIT) a classé les diététiciens dans la catégorie intitulée « diététiciens et spécialistes des problèmes de nutrition ». Depuis cette date, ils ont pour mission d'organiser et de surveiller la préparation des régimes alimentaires destinés à des individus ou à des groupes, de contrôler et d'évaluer les éléments des programmes alimentaires se rapportant à la nutrition ou encore d'aider à déterminer les facteurs liés aux problèmes de diététique et d'alimentation de la collectivité.

L'EFAD (european federation of the associations of dietiticians) a défini les diététiciens comme des personnes possédant une qualification légalement reconnue en nutrition et diététique appliquant les sciences de la nutrition à l'alimentation ainsi que l'éducation de groupes de population ou d'individus.

En métropole, cette profession est inscrite au code de la santé publique dans la rubrique des auxiliaires médicaux. La loi n° 2007-127 du 30 janvier 2007 désigne un diététicien comme « toute personne qui, habituellement, dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée ».

En outre, « les diététiciens contribuent à la définition, à l'évaluation et au contrôle de la qualité de l'alimentation servie en collectivité, ainsi qu'aux activités de prévention en santé publique relevant du champ de la nutrition ».

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au titre de sa compétence en la matière, a engagé une réflexion sur l'encadrement des professions paramédicales notamment celle des diététiciens pour lesquels aucune réglementation n'existait jusque-là.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social.

II – Observations

A titre liminaire, il convient de rappeler le vœu n° 07/2012 du conseil économique et social relatif aux enjeux pour la société calédonienne du surpoids et de l'obésité. Après une étude approfondie de l'ampleur du phénomène, l'institution a souligné l'importance de renforcer les moyens financiers de l'Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie pour qu'elle

poursuive ses actions de prévention, de coordination des dispositifs ainsi que des acteurs en place.

La CAFAT a d'ailleurs rappelé que les diététiciens ne font pas partie des professions de santé ouvrant droit à remboursement à l'exception de certaines opérations¹.

Selon cet organisme, il est important d'adopter une vision globale de l'approche de la maladie et de supprimer le cloisonnement institutionnel qui existe aujourd'hui. Il a ainsi été rapporté au conseil économique et social que suite à la dénonciation de la convention médicale conclue entre les organismes payeurs et les médecins libéraux, une négociation est en cours, notamment pour créer une lettre-clé de prévention. L'objectif est de faire entrer en amont dans le champ de la prévention les organismes payeurs qui prennent en charge aujourd'hui le soin. La CAFAT a donc proposé aux syndicats des médecins de créer une lettre clé de prévention qui permettrait à ces organismes de rembourser une consultation de prévention autour de l'obésité non bariatrique et non diabétique. La lettre clé valoriserait cette consultation assurée par des médecins qui accepteraient de suivre une formation et d'initier ce parcours de prévention notamment en dépistant une personne susceptible d'être intéressée. Après cette consultation générale, le médecin orienterait le patient vers les spécialistes tels que les diététiciens.

A. L'exercice de la profession

1. La définition du diététicien

Le projet de texte reprend exactement la définition métropolitaine des diététiciens, laquelle comprend deux volets :

- d'une part, ils dispensent des conseils nutritionnels et aident les personnes atteintes d'un trouble alimentaire, notamment dans le cadre d'une hospitalisation ;
- d'autre part, ils participent à des actions de prévention à la demande de collectivités publiques ainsi qu'au contrôle de l'alimentation servie par ces personnes.

2. Les conditions de diplômes

Conformément aux diplômes délivrés en métropole, les diététiciens ne peuvent exercer sur le territoire calédonien que s'ils sont titulaires :

- soit du brevet de technicien supérieur de diététique (décret n° 95-665 du 9 mai 1995) ;
- soit du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option diététique ;
- soit du brevet de technicien de diététique (arrêté du 30 décembre 1952, première partie, et arrêté du 14 septembre 1953, deuxième partie, conformément au décret n° 52-178 du 19 février 1952).

A l'instar d'autres professions paramédicales, le conseil économique et social regrette qu'aucune étude sur l'équivalence des diplômes avec les pays anglo-saxons voisins de la Nouvelle-Calédonie ne soit prévue dans le texte.

3. Les règles d'exercice

Le projet de délibération impose une obligation d'enregistrement des diplômes ou de leurs équivalents (certificats,

titres ou autorisations) auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, à savoir la direction des affaires sanitaires et sociales (DASS). Cette procédure d'enregistrement est sans frais et doit respecter certaines conditions (preuve de pièces justificatives) au vu du projet d'arrêté d'application annexé à la présente saisine.

Pour les personnes exerçant déjà le métier de diététicien, elles doivent procéder à cet enregistrement dans un délai de trois mois à compter de la publication de la délibération.

En l'absence d'un tel enregistrement, nul ne peut exercer la profession de diététicien à l'exception des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui exerce légalement cette activité dans un Etat. Ce dernier peut exécuter en Nouvelle-Calédonie des actes professionnels dans la limite de trois mois consécutifs ou non par année civile.

L'exécution de ces actes est néanmoins subordonnée à une déclaration préalable dont les conditions seront fixées par un arrêté du gouvernement.

4. Les sanctions

Hormis certaines peines complémentaires, le projet de délibération prévoit une amende d'un montant de 1 789 000 F CFP et d'une peine d'un an d'emprisonnement, sous réserve d'homologation par la loi, en cas d'exercice illégal de la profession de diététicien.

En outre, l'article 11 du projet de délibération énonce que l'usage sans droit de la qualité de diététicien ou d'un diplôme légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre.

Pour constater ces infractions, les agents habilités et assermentés de la Nouvelle-Calédonie sont compétents pour dresser des procès-verbaux correspondants.

Le conseil économique et social souligne d'abord la difficulté de rapporter la preuve du délit d'exercice illégal de la profession de diététicien et d'en délimiter les contours.

Par ailleurs, il relève que ces sanctions risqueraient d'avoir des conséquences pratiques sur d'autres professions qui dispensent des conseils de diététique.

A titre d'exemple, il cite le rôle des entraîneurs sportifs des salles de musculation qui conseillent leurs adhérents, allant parfois jusqu'à vendre des compléments alimentaires pouvant s'avérer dangereux, ou encore les sociétés de gamelles qui proposent des menus qualifiés de diététiques.

B. Les règles déontologiques

Le conseil économique et social relève que la délibération distingue, d'une part, les règles communes à tous les modes d'exercice de la profession de diététicien et, d'autre part, les règles particulières relatives à l'exercice de la profession en clientèle privée et à l'exercice salarié.

1. Les règles communes à tous les modes d'exercice

La première obligation du diététicien est de disposer d'un lieu d'exercice professionnel sous la forme d'une « installation convenable, conforme aux normes de sécurité, permettant de

respecter le confort, l'intimité et la dignité des patients ».

L'exercice de la profession de manière foraine est donc interdit « sauf dérogation accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'intérêt de la santé publique ».

Cependant, le conseil économique et social observe que rien n'est spécifié sur les visites à domicile.

En outre, tout diététicien doit souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle adaptée à l'activité exercée.

Ils doivent également communiquer, à la demande du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, les contrats et avenants ou les statuts de leur société dans un délai d'un mois. Le conseil économique et social remarque que cette obligation n'a d'effet que si elle est demandée par le service gouvernemental compétent.

Il est précisé que les diététiciens peuvent participer à des actions d'information du public « de caractère éducatif d'intérêt général, quel qu'en soit le moyen de diffusion ».

2. L'exercice de la profession en clientèle privée

Il est interdit pour un diététicien de faire gérer de façon permanente son cabinet par un confrère sauf en cas de décès. Dans ce cas, il faudra obtenir une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie valable trois mois et renouvelable une fois pour assurer la continuité du cabinet.

Concernant le regroupement des diététiciens, la seule condition à respecter est la conclusion d'un contrat écrit ou la constitution d'une société respectant l'indépendance de chacun d'eux. A cet égard, il est rappelé que « dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la diététique doit rester personnel ».

3. L'exercice salarié de la profession

L'exercice salarié de la profession de diététicien ne doit pas porter atteinte aux devoirs professionnels qui s'imposent, notamment s'agissant du secret professionnel et de l'indépendance de ses décisions. Le diététicien doit donc toujours « agir, en priorité, dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité ».

4. Les devoirs du diététicien

a) Les devoirs généraux

Les devoirs d'un diététicien se déclinent en trois axes : les obligations morales (identité professionnelle et éthique), le respect du patient et de ses droits ainsi que la qualité et l'efficacité des soins.

Ainsi, le praticien doit suspendre son activité lorsqu'il présente « un état de santé physique ou mentale rendant dangereux l'exercice de sa profession pour les patients ou pour lui-même ». Le conseil économique et social s'interroge alors sur les modalités pratiques de cette obligation.

En effet, de quelle manière un diététicien présentant un état de santé mental dangereux serait en mesure de suspendre de lui-même son activité professionnelle ? Une telle décision et surtout un tel contrôle devrait être assuré par l'autorité sanitaire.

b) Les devoirs envers les patients

En premier lieu, le diététicien s'engage à assurer des actes consciencieux et dévoués faisant appel à des tiers si nécessaire ainsi qu'à élaborer un diagnostic avec le plus grand soin.

Il leur est interdit de prescrire des médicaments, prérogative relevant exclusivement des médecins, dentistes et sages-femmes dans une certaine limite.

En second lieu, en toutes circonstances, « la continuité des actes au patient doit être assurée ». Ainsi, un diététicien s'il se dégage de sa mission, doit en avertir le patient et transmettre à son confrère les informations utiles à la poursuite du traitement.

Pour finir, le projet de délibération introduit une section relative aux honoraires dans laquelle il est précisé que ces derniers sont " déterminés avec tact et mesure " et qu'un avis dispensé par téléphone ou par correspondance ne peut être facturé.

Si le conseil économique et social salue l'encadrement strict de la profession de diététicien notamment au regard des règles déontologiques qui s'imposeront à eux à compter de la publication de la délibération, il s'interroge néanmoins sur le contrôle effectif de l'ensemble de ces obligations.

III – Propositions et recommandations

Eu égard aux constats sus développés, le conseil économique et social émet les recommandations et propositions suivantes :

- Sur l'accès à la profession : l'institution suggère une étude sur l'accès de la profession aux diététiciens titulaires de diplômes d'Australie et de la Nouvelle-Zélande conditionnée à une bonne adéquation des titres exigés pour l'exercice de la profession ;
- Sur l'exercice illégal de la profession : le conseil économique et social recommande que les services compétents en matière de contrôle soient dotés des moyens adéquats pour réaliser cette mission ;
- Sur les règles déontologiques : le conseil économique et social propose de modifier l'article 16 relatif à la communication de certains documents :
Au lieu de : « Le diététicien doit communiquer, à la demande du service compétent de la Nouvelle-Calédonie les contrats et les avenants ou les statuts de société ayant pour objet l'exercice de sa profession, dans le mois de leur signature »,
Lire : « Le diététicien doit communiquer au service compétent de la Nouvelle-Calédonie les contrats et les avenants ou les statuts de société ayant pour objet l'exercice de sa profession, dans le mois de leur signature ».
- Sur les devoirs généraux du diététicien : l'institution préconise de revoir la rédaction des modalités pratiques de l'article 43 relatif à l'état de santé du professionnel, inapplicable en l'état ;
- Sur l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile : le conseil économique et social recommande que les diététiciens fournissent aux autorités compétentes chaque année une attestation.

IV – Conclusion

En conclusion et sous réserve des observations et des recommandations susmentionnées, le conseil économique et

social émet un avis favorable au projet de délibération relatif à l'exercice de la profession de diététicien.

Le président,
YVES TISSANDIER

Le secrétaire de séance,
ANDRÉ ITREMA

¹ Seules les opérations de chirurgie bariatrique en cas d'obésité morbide peuvent être prises en charge par cet organisme. Quant aux mutuelles, certaines prennent en charge quelques séances chez le diététicien à condition que le patient les suive jusqu'au bout.

En outre, deux grandes mesures ont été mises en place à titre expérimental : d'une part, une prise en charge de huit séances de diététicien pour les personnes admises en longue maladie atteintes de diabète (cette mesure a été peu concluante car sur un potentiel de 400 nouveaux patients, seule une dizaine y a participé) et d'autre part, à l'occasion d'une hospitalisation quelconque à la clinique de la baie des citrons, une diététicienne est à la disposition des patients diabétiques pour mettre en place un programme de rééducation.

Rapport & avis n° 22/2013 du 21 août 2013 portant sur le projet de délibération relatif à l'exercice de la profession d'ostéopathe en Nouvelle-Calédonie

Rapport n° 22/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

A été saisi le 9 juillet 2013 par le vice-président du gouvernement d'un projet de délibération relatif à l'exercice de la profession d'ostéopathe en Nouvelle-Calédonie.

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission de la santé et de la protection sociale ainsi qu'à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, le soin d'instruire ce dossier.

Elles se sont réunies à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

Dates	Les invités auditionnés
17/07/2013	- <i>M. Jean-Alain Course</i> , directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS-NC) accompagné du <i>docteur Jean-Paul Grangeon</i> , chef de service à la DASS-NC, et de <i>Mlle Candice Eschenbrenner</i> , juriste à la DASS-NC. - <i>M. Bertrand Cuenca</i> , responsable du pôle analyse des dépenses de santé et gestion du risque de la CAFAT.
23/07/2013	- <i>Mme Françoise Vallino</i> , présidente du registre des ostéopathes calédoniens. - <i>MM. Yann Lecorre et Jean-Jacques Amsallem</i> , représentants du syndicat des masseurs kinésithérapeutes de Nouvelle-Calédonie.

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. La mutuelle des fonctionnaires, la mutuelle des patentés et libéraux, et la mutuelle du commerce, ont transmis leurs observations par écrit.

29/07/2013	Réunion de synthèse
01/08/2013	Réunion d'examen & d'approbation en commission
07/08/2013	Bureau
09/08/2013	Séance plénière : renvoi en commission
13/08/2013	Réunion d'examen & d'approbation en commission
19/08/2013	Bureau
21/08/2013	Séance plénière
9	7

Avis n° 22/2013

Conformément aux articles 22-2, 22-4 et 22-15 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est notamment compétente en matière de droit du travail, d'hygiène publique et santé, et de réglementation des professions libérales.

Visant également les textes suivants :

- la loi modifiée n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé partiellement étendue à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret modifié n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie applicable en métropole uniquement.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – Présentation de la saisine

L'ostéopathie est basée d'une part sur la notion de globalité du corps, aucun organe n'est totalement indépendant de ceux qui l'entourent, et d'autre part sur un rejet des traitements médicamenteux.

Les fondements sur lesquels le concept ostéopathique s'appuie ont bien évidemment évolué avec les progrès de la physiologie et de la médecine ; de nos jours, les spécialistes traitent plutôt les maladies fonctionnelles, éventuellement psychosomatiques, ne relevant pas de rééducation en kinésithérapie.

Depuis la loi Kouchner du 4 mars 2002, qui reconnaît le titre d'ostéopathe, l'ostéopathie exercée par les non-médecins n'est plus illégale en métropole. La formation est cependant sous contrôle du ministère de la santé. Les médecins, quant à eux, peuvent la pratiquer comme une orientation d'exercice. La sécurité des personnes qui ont recours à l'ostéopathie s'appuie sur les droits de la personne et notamment ceux introduits par la partie I du livre I de la première partie de cette même loi, ainsi que sur des recommandations établies par le registre des ostéopathes de France.

Le 27 mars 2007, après plusieurs manifestations d'étudiants en écoles privées d'ostéopathie non-médicale et un recours en

conseil d'État, une liste est établie et appliquée par décrets parus au *Journal officiel* de la République française¹. L'ostéopathie est admise en tant que médecine douce.

Le présent projet reprenant le décret modifié n° 2007-435 du 25 mars 2007² relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, a été élaboré en liaison avec les représentants du registre des ostéopathes et chiropracteurs calédoniens, et a par ailleurs reçu l'approbation du conseil de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie.

Cette délibération, soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, reconnaît la profession en accordant aux ostéopathes diplômés d'une école agréée le statut de professionnel de santé, et répond à leurs attentes en encadrant l'offre de soins et sa qualité.

II – Observations

Eu égard aux auditions des différentes parties concernées par ce projet de texte, le conseil économique et social émet des constats relatifs aux points suivants :

A. Sur le projet de délibération

1. La définition de l'ostéopathie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a proposé la définition réglementaire suivante : « *L'ostéopathie consiste, dans une compréhension globale du patient, à prévenir, diagnostiquer et traiter manuellement les dysfonctions de la mobilité des tissus du corps humain susceptibles d'en altérer l'état de santé* »³.

L'article 2 du projet de délibération complète cette définition et vise un ensemble de pratiques manuelles ayant pour but d'identifier les dysfonctionnements de mobilité du corps et d'y remédier par des techniques appropriées.

Ainsi, les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de soulager des troubles fonctionnels du corps humain. L'exclusion des manipulations gynéco-obstétricales, des touchers pelviens, et des manipulations buccales restreint cette définition, mais aussi le cadre d'action de l'intervenant

2. La notion de professionnels de santé

L'article 2 du texte accorde également le statut de professionnel de santé aux ostéopathes, en plus d'une pratique réglementée, ils pourront être consultés en première intention.

En métropole, la direction générale de la santé définit cette notion qui recouvre l'ensemble des professions réglementées par le code de la santé publique ainsi que les autres intervenants de la production de services de santé tels que les aides-soignants, les ambulanciers, ou les psychologues.

Selon une approche plus juridique, les professions de santé regroupent les seuls professionnels médicaux et paramédicaux dont le droit d'exercice et les actes sont réglementés par une disposition législative ou par un texte pris en application de la loi.

La métropole n'accorde pas le statut de professionnels de santé aux praticiens mais reconnaît l'ostéopathie comme médecine

douce : la pratique ne doit pas se substituer au soin de pathologies nécessitant des interventions médicales poussées, notamment l'usage de médicaments ou l'intervention chirurgicale.

En ce sens, le conseil économique et social constate que le statut de professionnel de santé officialiserait la profession d'ostéopathe, sous réserve d'exigences de qualifications professionnelles.

3. Les mesures d'amélioration de l'offre de soins

Pour l'instant, en Nouvelle-Calédonie, l'intégralité des frais de consultations et de soins sont à la charge du patient, exception faite à ceux affiliés à une mutuelle remboursant les séances d'ostéopathie.

De plus en plus de mutuelles de santé complémentaires acceptent une prise en charge partielle des traitements prodigués, selon leurs dispositions contractuelles préalablement établies, et notamment à la condition que les séances soient effectuées par un praticien reconnu, duquel la mutuelle a exigé les diplômes afin d'établir un fichier de professionnels compétents.

Cette réglementation constitue une avancée en matière de santé publique, la majorité des mutuelles approuve ce texte. Cependant, certaines complémentaires mettent en exergue que la démographie des ostéopathes, sans cesse en progression, engendre une impossibilité à rembourser les soins dispensés par tous nouveaux professionnels ne figurant pas sur leurs registres. Les listes visées à l'article 6 du projet de délibération seront pour eux une référence, elles devront être rigoureusement mises à jour.

En réglementant l'exercice de cette profession, le conseil économique et social estime qu'il protège le patient via le contrôle du cursus de formation des praticiens. La collectivité pourra se baser sur la liste dressée par le service compétent qui recensera des praticiens dont le niveau de compétences ne fait aucun doute.

B. Sur la nécessité d'un cadre juridique

1. La formation

En 2010, l'Organisation mondiale de la santé rend un rapport concernant l'apprentissage de l'ostéopathie⁴. Le format d'enseignement recommandé pour la formation initiale devrait comporter 4200 heures d'enseignement dont 1000 heures de pratique et clinique supervisées, à majorer selon la formation et les connaissances initiales.

Un programme adapté doit permettre aux professionnels de santé de devenir des praticiens qualifiés. Il doit s'adapter aux prérequis de ces professionnels dès lors que la qualification finale est identique à celle acquise avec l'enseignement initial de 4200 heures.

Force est de constater que la métropole, avec la législation de mars 2007, recommande un minimum de 2660 heures de formation sur 3 ans pour les non-professionnels de santé issus du baccalauréat, et 1225 heures de formation pour les professionnels de santé (médecins, sages-femmes...).

Il existe également des diplômes interuniversitaires de 200 à 300 heures étalées sur 2 à 3 ans et accessibles aux médecins

souhaitant acquérir une compétence en « médecine manuelle ostéopathique ». L'un de ces enseignements peut être suivi pendant l'internat. La formation est assurée par des médecins mais les commissions notent que le nombre d'heures de ce cursus est très nettement inférieur à toute autre formation en ostéopathie.

Pour les écoles privées destinées aux non-médecins, la commission d'agrément des établissements privés de formation en ostéopathie non-médicale a rendu ses conclusions en 2007. Les établissements autorisés à délivrer un diplôme d'ostéopathie étaient alors au nombre de 49.

En 2009, une loi recommandant un minimum de 3520 heures de formation est votée à l'Assemblée nationale⁵. Le décret fixant les conditions d'application de la réglementation ne sera pas appliqué et retiré en 2011. La durée minimale de formation en ostéopathie reste fixée à 2 660 heures

Devant cette absence de réglementation et de régulation de la profession, le conseil économique et social insiste sur le rôle de l'autorité de contrôle visé par le projet de délibération.

D'autant que d'après le syndicat français des ostéopathes il y avait, en 2012, près de 70 formations en ostéopathie. Certaines de ces écoles continuent de former sur 5 ans suivant les recommandations de l'OMS avec 4200 heures, mais d'autres forment en suivant le minimum légal, soit 2660 heures sur 3 années d'études à temps plein pour les non-professionnels de santé.

En 2011 une dizaine de ces écoles se sont vues attribuer une reconnaissance d'équivalence Master I.

Chaque année le registre des ostéopathes de France fait un rapport statistique de l'état démographique de l'ostéopathie en métropole. En janvier 2012 environ 17000 ostéopathes étaient recensés, et avec plus de 2000 nouveaux praticiens en un an, l'ostéopathie court à la saturation.

Cet état démographique se constatant déjà en Nouvelle-Calédonie, le conseil économique et social signale que le contrôle visé par la réglementation doit être sérieusement effectué.

2. L'exercice de la profession

En métropole la profession d'ostéopathe est reconnue par la loi du 4 mars 2002. L'usage de ce titre n'est toutefois pas réservé aux personnes exerçant exclusivement la profession d'ostéopathe mais est également ouvert aux personnels de santé remplissant les conditions ainsi qu'il a été confirmé par le conseil d'État⁶.

L'ostéopathe dispose de différentes approches thérapeutiques qu'il considère adaptées aux besoins spécifiques du patient, à ses propres affinités et à ses propres connaissances. Pour exemple, les manipulations buccales sont fondamentales en cas, notamment, de manipulations crâniennes.

Pourtant, le conseil économique et social souligne l'article 11 du projet de délibération qui énonce que le praticien ne peut effectuer les manipulations gynéco-obstétricales, les touchers pelviens et les manipulations buccales. Alors que l'article 3 du décret du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie appliqué en métropole et dont l'article 11 s'inspire, interdit seulement les manipulations gynéco-obstétricales et les touchers pelviens.

La pratique de manipulations du rachis cervical ainsi que la pratique de manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois sont réservées aux titulaires d'un diplôme médical, paramédical, ou nécessitent un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à l'ostéopathie. Or, le conseil économique et social précise que cette attestation est loin d'être évidente à obtenir pour le patient.

Le fait de réglementer l'exercice de la profession ouvre le recours aux sanctions pénales en cas de faute du praticien et délimite les règles de pratique, ce qui, aux vues des traitements est essentiel. En effet, les dispositions du projet doivent accorder le titre de professionnel de santé à des praticiens dont la formation est complète.

Le conseil économique et social soulève qu'en métropole, le label DO MROF⁷ (diplômé en ostéopathie membre du registre des ostéopathes de France) garantit la sécurité du patient et la qualité des soins, en vérifiant systématiquement la formation des membres et l'expertise de leur pratique.

3. Le mode d'exercice de la profession

Les règles déontologiques sont officialisées et harmonisent les obligations professionnelles inhérentes à l'ostéopathie en Nouvelle-Calédonie.

Jusqu'alors, le nombre de pratiques et les différences de cursus ont conduit à ce que les compagnies d'assurances calédoniennes fassent preuve de retenue pour souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle aux praticiens, certains étant dans l'obligation de s'assurer via la métropole.

Aussi, le conseil économique et social considère que l'apport d'une visibilité sur l'exercice de la profession permettrait de réduire la frilosité de certains assureurs locaux en matière de responsabilité civile professionnelle.

III – Recommandations

Eu égard aux observations susmentionnées, le conseil économique et social émet les recommandations suivantes :

A l'instar des recommandations données pour l'exercice de la profession de chiropracteur, et sur la base des engagements pris par le membre du gouvernement en séance plénière, le conseil économique et social se prononce pour la reconnaissance du statut de professionnels de santé aux ostéopathes, sous réserve expresse de la présentation à l'autorité sanitaire compétente d'un diplôme obtenu dans une école agréée officiellement qui définit, notamment, le cursus et le nombre minimum d'heures de formation tels que fixés par l'OMS.

Pour les praticiens n'entrant pas dans le cadre de ce dispositif, l'autorité sanitaire veillera à interdire l'exercice de l'ostéopathie, et ce tant que les conditions susmentionnées ne seront pas remplies.

Pour une bonne pratique des manipulations crâniennes, le conseil économique et social souhaite que l'article 11 du projet de délibération suive strictement l'article 3 du décret du 25 mars 2007 permettant les manipulations buccales aux ostéopathes.

En vue d'un contrôle complet, le conseil économique et social sollicite que les praticiens transmettent leur attestation

d'assurance en responsabilité civile professionnelle à l'autorité compétente en la matière.

IV – Conclusion

Sous réserve expresse des observations et recommandations susmentionnées, le conseil économique et social émet un avis favorable au présent projet de délibération fixant les dispositions applicables pour l'exercice de la profession d'ostéopathe en Nouvelle-Calédonie.

Le président,
YVES TISSANDIER

Le secrétaire,
JEAN-LOUIS VEYRET

1 Décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.

Décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation.

2 Décret n° 2007-1564 du 2 novembre 2007 modifiant le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie (Remplacement du I de l'art. 16 et modification de l'art. 17).

3 Article 1 du projet de délibération

4 Benchmarks for training in traditional / complementary and alternative medicine, Benchmarks for Training in Osteopathy.

5 Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

6 Décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.

Décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation.

7 Instauré par le registre des ostéopathes de France

Rapport & avis n° 25/2013 du 21 août 2013 relatifs à l'avant-projet de loi du pays portant statut des gens de mer, accompagné de son projet de délibération d'application

Rapport n° 25/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

A été saisi par lettre en date du 23 juillet 2013 par le président du gouvernement de l'avant-projet de loi du pays portant statut des gens de mer, accompagné de son projet de délibération d'application.

Le bureau du conseil économique et social a confié le soin d'instruire ce dossier aux commissions de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche ainsi que de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation.

Elles se sont réunies à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services du gouvernement, les syndicats de salariés ainsi que les organisations patronales concernés, à savoir :

Dates	Les invités auditionnés
31/07/2013	<i>Mme Magda Bonal-Turaud</i> , directrice adjointe du travail et de l'emploi (DTE) accompagnée de <i>M.</i>

Dates	Les invités auditionnés
08/08/2013	<i>Ernest Hnacipan</i> , chargé d'études juridiques, <i>M. Mikael Quimbert</i> , chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes (SMMPM). - <i>Mme Vanessa Caumel</i> , juriste au MEDEF, - <i>Mme Nathalie Birac Turcon</i> , présidente déléguée de la CGPME, - <i>M. Christophe Coulson</i> , président de l'UT CFE-CGC, - <i>M. Franck Apok</i> , représentant l'USTKE, - <i>M. Sylvain Meallet</i> , représentant FO, - <i>M. Trevor Underwood</i> , représentant de l'USOENC, - <i>Mme Micheline Rolly</i> , représentant la FSFAFOFP.

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, l'école des métiers de la mer s'est excusée de ne pouvoir participer aux débats. La fédération des pêcheurs hauturiers ainsi que la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ont transmis leurs observations par écrit.

12/08/2013	<i>Réunion de synthèse</i>
14/08/2013	<i>Réunion d'examen & d'approbation en commission</i>
19/08/2013	<i>Bureau</i>
21/08/2013	<i>Séance plénière</i>
6	10

Avis n° 25/2013

Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attributions des diplômés à ce titre ; inspection du travail.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent avant-projet de loi du pays ainsi que du projet de délibération portant statut des gens de mer.

I – Présentation de la saisine

Dès 2006, la conférence générale de l'organisation internationale du travail s'est penchée sur le travail des gens de mer, exerçant leur profession en pleine mer dans le monde entier, dans la mesure où les conditions d'exercice ne sont assimilables à aucun autre métier (lieu de travail/lieu de vie ; sécurité et rapatriements ; horaires décalés ; etc.) S'en est suivie l'adoption de la convention internationale du travail maritime, ratifiée par la France en 2012 qui élabore des minimas concernant :

- la durée du travail des gens de mer,
- les salaires minimums,
- les couvertures sociales,
- les modalités de rapatriements, etc.

En outre, la convention relative à la navigation internationale qui suppose le respect de certaines règles en matière de sécurité des navires et des aptitudes des marins embarqués, introduit le dispositif de certification sociale des compagnies maritimes et

des navires. Ainsi, seront contrôlés non seulement le bon état du navire mais également le traitement des employés sur le bateau avec une possibilité de droit d'alerte par la saisine de l'administration maritime ou par la rétention du navire au port.

La Nouvelle-Calédonie a manifesté un vif intérêt à intégrer la démarche et ce, dès les premières discussions datant de mars 2012. Compte tenu de l'existence de 650 salariés marins en Nouvelle-Calédonie, la volonté du gouvernement, à travers cet avant-projet de loi du pays, est d'adapter son corpus juridique avant l'application de la convention internationale du travail maritime prévue à la fin du mois d'août 2013.

Ainsi, il est proposé d'amender le code du travail, concernant notamment :

- l'extension du champ d'application aux *gens de mer* considérés comme « tout marin ou toute personne exerçant une activité professionnelle salariée à bord d'un navire pour le compte de l'armateur ou de tout autre employeur » ;
- la création de sections relatives au contrat d'engagement maritime appliqué aux marins seulement et les dispositions concernant les gens de mer en général portant sur les obligations de l'armateur (en termes de nourriture, de couchage, de rapatriement, etc.), la durée du travail, les congés et les repos hebdomadaires, les salaires minimums comprenant la répartition des profits de pêche, le pouvoir disciplinaire à bord, les droits sociaux (exercice du droit de grève, représentativité) ainsi que sur les sanctions pénales afférentes ;
- la modification de dispositions portant sur le contrôle de la réglementation ;
- l'introduction de deux formes de congés pour l'exercice d'une activité bénévole de sauveteur en mer ou d'une fonction judiciaire. A ce propos, les commissions exposent que la réforme du dispositif pénal français¹, applicable sur le territoire, a créé des tribunaux maritimes pratiquant l'échevinage². Dans l'objectif de la création d'un tel tribunal sur Nouméa, le texte prévoit une protection de ces assistants maritimes à l'image des autres assesseurs.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – Observations

En premier lieu, le conseil économique et social salue la méthode employée dans l'élaboration de cet avant-projet de loi du pays dans la mesure où le service compétent, à savoir la direction des affaires maritimes, a sollicité une mission d'un expert pour la réflexion et la direction du travail et de l'emploi (DTE) pour la rédaction du texte. Ce faisant, il a noté que les professionnels du secteur concernés avaient pu s'exprimer à de nombreuses reprises induisant des modifications sur le projet de texte.

Ceci étant indiqué, le conseil économique et social relaie les observations suivantes.

1. Le champ d'application

Alors que cet avant-projet de loi du pays permet d'apporter un statut protecteur à des professionnels qui, jusqu'à présent, n'en disposaient pas, le conseil économique et social revient sur les

principales craintes émises par les travailleurs patentés de perdre leur statut d'indépendants, notamment au niveau de la navigation de plaisance. Cela concerne essentiellement les travailleurs indépendants (skippers et chefs de bords) qui ne sont pas concernés par ce dispositif.

En outre, il s'est interrogé à plusieurs reprises sur l'application de ces dispositions aux remorqueurs miniers, aux dockers, aux manutentionnaires, etc. De fait, il estime que le champ d'application est ambigu et que la définition établie à l'article Lp.613-1 manque de consistance et d'exemples précis.

2. Le contrat d'engagement maritime

Le conseil économique et social explique que seuls les marins sont régis par des contrats d'engagements maritimes qui peuvent être à durée indéterminée, à durée déterminée ou au voyage. Il expose que généralement, ce dernier type de contrat répond aux aléas rencontrés par le secteur de la pêche hauturière. En exemple, il cite le cas d'une campagne de pêche qui durerait 15 jours plutôt que 13 et par conséquent, la difficulté de procéder par un contrat à durée déterminée. Ce contrat d'engagement maritime précise l'identité du salarié et de l'armateur employeur, le montant du salaire, les droits et les obligations, le terme du contrat ou « (...) *le port de destination lorsque le contrat est conclu pour un voyage* » (alinéa 4 de l'article Lp.613-7). Cela vaut également pour les navires effectuant du cabotage, c'est-à-dire ceux ne sortant pas des eaux territoriales.

Il s'est ensuite interrogé sur le type et le contenu de ces contrats d'engagements pour les gens de mer qui seraient employés par une tierce personne, incluant les scientifiques ou les hôtes de bord. Il souligne que, bien qu'assujettis à un contrat de droit commun, les principes du droit international contenu dans l'avant-projet de loi du pays leur sont appliqués : les obligations générales de l'armateur (section 4), la durée du travail (section 5), les repos et les congés (section 7), etc.

Enfin, le conseil économique et social attire l'attention sur la notion de « délai suffisant » à l'article Lp.613-6 permettant aux professionnels de disposer d'un temps de réflexion avant de signer un contrat d'engagement maritime. Bien qu'il comprenne la difficulté d'encadrer la réflexion d'une durée rigide, le conseil économique et social rappelle le risque de recrutements instantanés sur les ports d'embarquement.

3. Les obligations des patrons

Le conseil économique et social, informé que l'obligation des patrons de contracter une assurance relèverait d'un autre texte, insiste sur ce devoir eu égard aux risques d'accidents existants.

4. La référence au SMAG

Le conseil économique et social relève dans l'avant-projet de loi du pays que la référence salariale encadrant les gens de mer est le salaire minimum agricole garanti (SMAG). Cependant, il rappelle que bien qu'il soit difficile de créer une nouvelle grille, les professionnels de la mer ne sont pas reconnus au sein des instances représentatives du secteur agricole. Aussi, il considère incohérent de leur appliquer le minimum agricole.

Néanmoins, s'agissant du salaire minimum perçu par les gens de mer, il souligne qu'en contrepartie les patrons logent et nourrissent leurs employés.³

5. Le dispositif de congés des bénévoles

S'agissant des bénévoles de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), le conseil économique et social constate que le droit à congés pour activités bénévoles est accepté par les employeurs qui ont amendé le texte de façon à ce qu'une convention en précise les modalités et la disponibilité opérationnelle.

Félicitant ce dispositif, il rappelle que les sauveteurs bénévoles en mer, en agissant sur la sécurité des biens et des personnes en pleine mer, effectuent une mission d'intérêt public qu'il convient de soutenir. Le conseil économique et social a été informé que les complexités administratives des indemnisations généraient des retards dans les versements.

Par ailleurs, il s'interroge sur la possibilité de prévoir de tels congés et l'éventualité d'accidents qui surviendraient hors des modalités de convention.

III – Recommandations

1. Le champ d'application

Le conseil économique et social recommande l'établissement d'une annexe au présent avant-projet de loi du pays listant les métiers et les professionnels entrant dans le champ d'application. En effet, il note que la définition émise dans l'exposé des motifs est plus précise grâce à des illustrations.

2. Le contrat d'engagement maritime

Encore une fois, le conseil économique et social suggère de préciser certaines notions, à commencer par le contrat au voyage qui s'applique uniquement au secteur maritime. Il indique que le rajout d'un alinéa dans l'avant-projet de loi du pays ou bien dans la partie afférente aux contrats dans le code du travail permettrait d'encadrer la notion de contrat au voyage.

3. La référence au SMAG

Le conseil économique et social recommande la tenue d'assises de la mer dans le but d'étudier toutes les caractéristiques des professionnels de la mer, à commencer par le salaire minimum perçu. Une telle réflexion permettra en outre de recenser les différents métiers, d'étudier les modalités de la couverture vieillesse ainsi que les questions de représentation. Le conseil économique et social a appris qu'une expertise serait menée en collaboration avec le comité national des pêches durant le second semestre 2013.

Sur ce point, le conseil économique et social rappelle l'étude actuellement menée par le conseil économique et social concernant « la pêche, une économie en devenir » et remarquent que les préoccupations sont similaires.

4. Le dispositif de congés des bénévoles

Le conseil économique et social préconise la simplification de la procédure d'indemnisation dans le cadre de l'intervention des sauveteurs bénévoles en mer.

IV – Conclusion

En conclusion, le conseil économique et social émet un *avis favorable* au présent avant-projet de loi du pays ainsi qu'à son projet de délibération d'application portant statut des gens de mer.

Le président,
YVES TISSANDIER

Le secrétaire,
JEAN-LOUIS VEYRET

1 Ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime parue au JORF le 03 novembre 2012

2 « *L'échevinage est un système d'organisation judiciaire dans lequel les affaires sont entendues et jugées par des juridictions composées à la fois, de magistrats professionnels et de personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle. Les échevins sont généralement élus par des organisations professionnelles ou syndicales.* » in Le dictionnaire du droit privé en ligne, <http://www.dictionnaire-juridique.com/>

3 Par ailleurs, certains marins pêcheurs bénéficient d'une part sur les captures effectuées.

Rapport & avis n° 26/2013 du 21 août 2013 portant sur l'avant-projet de loi du pays relative à la création d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs accompagné de son projet de délibération d'application

Rapport n° 26/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

A été saisi par lettre en date du 23 juillet 2013 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un avant-projet de loi du pays relative à la création d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs, accompagné de son projet de délibération d'application.*

Le bureau restreint du conseil économique et social a confié à la commission de la culture, de la jeunesse et des sports et à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, le soin d'instruire ce dossier.

Elles se sont réunies à plusieurs reprises pour auditionner les personnes concernées par ce sujet, à savoir :

Dates	Les invités auditionnés
31/07/2013	- <i>M. Sylvian Raffard-Artigue</i> au titre du cabinet de <i>M. Briault</i> , - <i>M. Pierre Forest</i> , directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS), - <i>Mme Myriam Beaumont</i> , chef du service de la réglementation et des affaires juridiques de la DRHFPNC,
06/08/2013	- <i>M. Michel Quintin</i> , directeur du comité territorial olympique et sportif de la Nouvelle-Calédonie (CTOS), - <i>M. Franck Apok</i> , quatrième vice-président de l'USTKE, - <i>Mme Valérie Lenoir</i> , secrétaire générale de la CGPME, - <i>Mme Vanessa Caumel</i> , juriste au MEDEF.

 En outre, la mutuelle des patentés et libéraux sollicitée par écrit nous a également transmis ses remarques.

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, la COGETRA, l'UTCFCGCG, l'USOENC, la CSTC FO, la CSTNC, la FSFAOFP et l'UPA se sont excusées de ne pouvoir venir.

12/08/2013	Réunion de synthèse
14/08/2013	Réunion d'examen & approbation
19/08/2013	Bureau
21/08/2013	Séance plénière
6	7

Avis n° 26/2013

Conformément aux articles 22-2°, 22-14° et 22-29° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « droit du travail », « de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes » ainsi que « de la réglementation des activités sportives ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent avant-projet de loi du pays.

I – Présentation de la saisine

A l'occasion des jeux du Pacifique 2011, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a permis aux salariés tant du secteur public que privé de concilier leur temps de travail et leur activité bénévole dans le domaine sportif par l'adoption de deux textes :

- la loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011 qui a modifié le statut des fonctionnaires territoriaux et communaux en permettant aux sportifs et aux officiels techniques inscrits sur liste d'excellence de bénéficier d'un congé de 18 jours pour participer à des compétitions sportives ;
- la loi du pays n°2011-4 du 17 octobre 2011 en a fait de même dans le secteur privé en offrant la possibilité aux salariés relevant du code du travail de bénéficier d'un tel congé exceptionnel, le maintien de la rémunération dépendant de l'employeur.

Malgré l'avancée notable de ces textes dans le domaine du sport de haut niveau, une catégorie d'acteurs a été oubliée : il s'agit des entraîneurs sportifs qui participent au même titre que les autres bénévoles aux compétitions.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social.

A. Les congés sportifs des entraîneurs fonctionnaires

Le titre Ier complète l'arrêté n°1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire en introduisant un congé en faveur des entraîneurs sportifs.

Ce congé exceptionnel est ouvert aux fonctionnaires qui remplissent deux conditions cumulatives :

- d'une part, ils doivent avoir la qualité d'entraîneur au sein d'une ligue de Nouvelle-Calédonie ou d'un club dont l'équipe ou les sportifs sont qualifiés dans le cadre d'une coupe ou d'un championnat de France ou d'Océanie ;
- d'autre part, ils ne doivent percevoir aucune rémunération ou indemnisation dans le cadre de leur déplacement.

Le fonctionnaire remplissant ces conditions peut demander jusqu'à 18 jours ouvrables par an lorsqu'il entraîne dans une ligue ou jusqu'à 10 jours lorsqu'il exerce dans un club.

Par ailleurs, il est précisé que ce type de congé ne se cumule pas avec les congés prévus aux articles 17, 18 et 19 de l'arrêté de 1953, à savoir les congés pour affaire personnelle, les congés pour expectative de réintégration et les permissions.

Concernant le projet de délibération d'application, il est prévu deux formes de régularisation d'un congé non validé : soit par une retenue sur traitement pour absence irrégulière, soit par une imputation sur les congés annuels de l'agent.

B. Les congés sportifs des entraîneurs salariés

En ce qui concerne les salariés relevant du droit privé, l'avant-projet de loi du pays introduit une nouvelle section dans le chapitre II du titre IV du livre II du code du travail intitulée « Congé en faveur des entraîneurs sportifs ».

Les articles Lp.242-51 et suivants se calquent sur le texte applicable aux fonctionnaires s'agissant des conditions et de la durée des congés.

La particularité réside dans le maintien ou non de la rémunération du salarié le temps de ces congés exceptionnels.

L'article Lp.242-54 pose le principe suivant : « Le congé en faveur des entraîneurs sportifs est **non rémunéré** ». S'en suit immédiatement une exception selon laquelle « l'employeur peut décider du maintien de tout ou partie de la rémunération durant cette période ». En pareil cas, la Nouvelle-Calédonie, par le biais du comité territorial olympique et sportif (CTOS), remboursera les charges patronales.

En outre, il est précisé que le congé peut être refusé par l'employeur « s'il estime qu'il aura des conséquences préjudiciables sur la production ou le fonctionnement de l'entreprise ou du service ». Ce refus devra être motivé à peine de nullité et transmis dans un délai de quinze jours suivant la demande. En l'absence de réponse dans ce laps de temps, l'accord est réputé acquis (article R.242-30).

II – Observations

Le 26 mai 2011, le conseil économique et social a émis un avis favorable sur la proposition de loi du pays relative aux congés de participation à des compétitions sportives nationales ou internationales et aux congés pour l'exercice d'activité bénévole en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive.

L'institution salue donc l'extension du dispositif aux entraîneurs sportifs.

En outre, il lui a été rapporté la rapidité du remboursement des sommes dues par le CTOS. Il se félicite ainsi de l'efficacité du dispositif mis en place depuis 2011.

Néanmoins, le conseil économique et social s'interroge sur le cumul des congés notamment lorsqu'un salarié exerce à la fois le rôle d'entraîneur et d'officiel technique. Il n'est en effet pas prévu de dérogation dans pareil cas. A titre d'exemple, l'entraîneur d'une ligue peut être inscrit sur la liste des officiels techniques ce qui lui permettrait par conséquent de bénéficier des 18 jours du présent texte et des 18 jours prévus par la loi du pays de 2011.

Enfin, le conseil économique et social met en exergue l'absence de définition précise du terme « entraîneur », celle-ci pouvant conduire à une confusion des fonctions et un cumul des dispositifs.

A. Les congés sportifs des entraîneurs fonctionnaires

A titre liminaire, le conseil économique et social remarque qu'une distinction doit être réalisée entre la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et la fonction publique communale. Ces deux secteurs ne sont pas régis par les mêmes textes bien qu'ils relèvent de la compétence du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article 22-29° de la loi organique modifiée.

En effet, la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie relève de l'arrêté du 22 août 1953 alors que la fonction publique communale est régie par la délibération n°486 du 10 août 1994.

Bien que l'avant-projet de loi du pays soumis à avis prévoie que ces deux textes seront complétés au titre des congés, les dispositions détaillées relatives aux entraîneurs sportifs (articles Lp.22 à Lp.22-5) prévoient de modifier uniquement l'arrêté applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Le conseil économique et social constate donc que la distinction entre ces fonctions publiques n'est établie qu'à l'article 2 de l'avant-projet de loi du pays soumis à avis.

De surcroît, s'agissant du projet de délibération d'application, l'institution relève que les visas ne comprennent pas les textes applicables à la fonction publique communale de Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, le conseil économique et social remarque que la qualité d'entraîneur est limitée par le terme « Océanie » à l'article Lp.22. En effet, certains d'entre eux se déplacent pour des compétitions nationales d'Australie et de Nouvelle-Zélande quand bien même ce championnat n'accueille pas l'ensemble des pays d'Océanie.

B. Les congés sportifs des entraîneurs salariés

Sur l'attestation de la justification du salarié, le conseil économique et social estime légitime que le salarié justifie de sa participation réelle à la compétition sportive pour que le congé exceptionnel soit validé.

Cependant, en l'absence d'attestation, le conseil économique et social relève que l'employeur peut décider de placer le salarié en absence non justifiée ou en congé payé. Une telle disposition semble donc contredire le principe selon lequel les salariés bénéficient d'un droit à congé. La sanction la plus appropriée serait donc le non-paiement des jours d'absence.

III – Propositions & recommandations

Eu égard aux constats sus développés, le conseil économique et social émet les recommandations et propositions suivantes :

- *Sur la distinction entre la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et la fonction publique communale* : le conseil économique et social recommande d'harmoniser les visas et les textes cités dans l'avant-projet de loi du pays afin que les deux statuts comprennent les mêmes dispositions.
- *Sur la fonction d'entraîneur* : le conseil économique et social propose de définir la notion d'entraîneur au sens du présent texte soit en conditionnant leur rôle à l'obtention de diplômes, soit en les retirant de la liste des officiels techniques.
- *Sur la rédaction de l'article Lp.22* : le conseil économique et social conseille de ne pas limiter le champ d'intervention des entraîneurs avec le terme « championnat d'Océanie ».
- *Sur le cumul des congés sportifs* : le conseil économique et social suggère de créer une liste des entraîneurs afin d'éviter toute confusion des fonctions et par là même, cumul des congés, lorsque ces deux fonctions ne sont pas assurées lors d'une même manifestation sportive. Dans le cas contraire, il est conseillé de prévoir un choix du statut par l'intéressé entre les congés au titre de sa fonction d'entraîneur et ceux découlant d'un autre statut (18 jours pour les officiels techniques inscrits sur la liste, 6 jours pour les bénévoles).

IV – Conclusion

En conclusion et sous réserve des observations et des recommandations susmentionnées, le conseil économique et social émet un *avis favorable* à l'avant-projet de loi du pays relatif à la création d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs accompagné de son projet de délibération d'application.

Le président,
YVES TISSANDIER

Le secrétaire,
JEAN-LOUIS VEYRET

Rapport & avis n° 27/2013 du 21 août 2013 relatifs au projet de délibération portant création de divers congés sportifs au profit des travailleurs indépendants

Rapport n° 27/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

A été saisi par lettre en date du 23 juillet 2013 par le vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de délibération portant création de divers congés sportifs au profit des travailleurs indépendants.

Le bureau restreint du conseil économique et social a confié à la commission de la culture, de la jeunesse et des sports et à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, le soin d'instruire ce dossier.

Elles se sont réunies à plusieurs reprises pour auditionner les personnes concernées par ce sujet, à savoir :

Dates	Les invités auditionnés
31/07/2013	- <i>M. Sylvian Raffard-Artigue</i> au titre du cabinet de <i>M. Briault</i> , - <i>M. Pierre Forest</i> , directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS), - <i>Mme Myriam Beaumont</i> , chef du service de la réglementation et des affaires juridiques de la DRHFPNC,
06/08/2013	- <i>M. Michel Quintin</i> , directeur du comité territorial olympique et sportif de la Nouvelle-Calédonie (CTOS), - <i>M. Franck Apok</i> , quatrième vice-président de l'USTKE, - <i>Mme Valérie Lenoir</i> , secrétaire générale de la CGPME, - <i>Mme Vanessa Caumel</i> , juriste au MEDEF.

En outre, la mutuelle des patentés et libéraux sollicitée par écrit nous a également transmis ses remarques. Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, la COGETRA, l'UTCFCGCGC, l'USOENC, la CSTC FO, la CSTNC, la FSFAOFP et l'UPA se sont excusées de ne pouvoir venir.	

12/08/2013	Réunion de synthèse
14/08/2013	Réunion d'examen & approbation
19/08/2013	Bureau
21/08/2013	Séance plénière
6	7

Avis n° 27/2013

Conformément aux articles 22-2°, 22-14° et 22-29° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « droit du travail », de la « fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes » ainsi que de la « réglementation des activités sportives ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de la présente délibération.

I – Présentation de la saisine

Les travailleurs indépendants sont des personnes qui exercent à leur compte une activité économique, en supportant les risques de cette activité et en s'appropriant les profits éventuels qu'elle peut générer. Autonomes dans l'organisation de leur travail (horaires, dates, moyens mis en œuvre, etc.), ils ne se trouvent pas, à la différence d'un personnel salarié, dans une situation de subordination juridique à l'égard de la personne avec laquelle ils contractent. De plus, leur intervention ne s'inscrit pas dans le cadre des règles fixées par le code du travail.

Au même titre que les salariés des secteurs privé et public, ces patentés peuvent exercer des activités sportives. D'où le souci du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'étendre à cette catégorie de personnes trois congés spécifiques :

- le congé pour participation à des compétitions sportives nationales et internationales,
- celui pour l'exercice d'une activité de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive,
- et le congé pour les entraîneurs sportifs.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social.

A. Les dispositions communes

Les congés sportifs font l'objet d'une compensation au titre du manque à gagner lorsque ceux-ci entraînent une perte de rémunération. Le montant de cette compensation correspondra alors « au salaire moyen que le bénéficiaire aurait perçu s'il avait exercé ses fonctions dans la limite du taux horaire de trois fois le salaire net minimal mensuel garanti. »

Pour déterminer ce montant, il convient de se référer à la déclaration de revenus du travailleur dont le salaire journalier moyen correspond à 1/365^e du total des salaires déclarés. A défaut d'une telle déclaration, le salaire minimum garanti est retenu comme référence au titre de la période non travaillée.

Cette compensation est liquidée par le comité territorial olympique et sportif (CTOS) sur demande établie par l'intéressé et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

B. Les dispositions propres à chaque type de congé

1. Le congé pour participation à des compétitions sportives nationales et internationales

Pour bénéficier d'un congé de 18 jours ouvrables par an pour participer à une compétition nationale ou internationale, les travailleurs indépendants doivent être inscrits :

- soit sur la liste des sportifs de haut niveau,
- soit sur celle des sportifs d'excellence dans la catégorie performance ou dans la catégorie des officiels techniques d'excellence.

Dans le premier cas, la liste est arrêtée par le ministre chargé des sports en application de l'article L.221-2 du code du sport, alors que dans le second cas, la liste relève de la compétence du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

2. Le congé pour l'exercice d'une activité de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive

A l'image de ce qui existe dans le code du travail et dans les statuts des fonctionnaires, le travailleur indépendant peut bénéficier d'un congé de 6 jours ouvrables par an afin de :

- siéger en tant que représentant de l'association auprès d'une instance sportive nationale ou internationale ;
- participer à une manifestation organisée par une fédération nationale, internationale ou continentale ;
- participer à des formations de cadre, officiel technique ou d'animateur sportif, organisées par une ligue agréée ou un comité provincial auquel la ligue délègue l'organisation des formations.

3. Le congé en faveur des entraîneurs sportifs

Le projet de délibération reprend la durée des congés des entraîneurs sportifs au profit des fonctionnaires et salariés du droit privé exposés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans son avant-projet de loi du pays soumis également à l'avis du conseil économique et social.

II – Observations

A titre liminaire, il a été rapporté au conseil économique et social la rapidité du remboursement des sommes dues par le CTOS. Il se félicite ainsi de l'efficacité du dispositif mis en place depuis 2011.

A la différence du projet de texte relatif aux entraîneurs sportifs, le conseil économique et social observe ici qu'un entraîneur au sein d'une ligue peut bénéficier d'un congé de 18 jours par an alors que l'entraîneur d'un club bénéficierait de 10 jours.

Dans ce dernier cas, l'équipe ou les sportifs du club doivent être qualifiés dans le cadre d'une coupe ou d'un championnat de France ou d'Océanie.

A cet égard, le conseil économique et social remarque que la qualité d'entraîneur est limitée par le terme « Océanie » à l'article 3. En effet, certains d'entre eux se déplacent pour des compétitions nationales d'Australie et de Nouvelle-Zélande quand bien même ce championnat n'accueille pas l'ensemble des pays d'Océanie.

De surcroît, le projet de délibération relatif aux travailleurs indépendants ne reprend pas les conditions cumulatives qui s'imposeraient aux fonctionnaires et aux salariés pour prétendre à ce type de congés, à savoir l'obligation précitée qui s'impose aussi bien aux entraîneurs des ligues et des clubs, ainsi que l'absence de rémunération ou indemnisation dans le cadre du déplacement.

Par ailleurs, le conseil économique et social relève que le cumul entre les différents congés sportifs n'est pas prévu dans le projet de délibération. Le silence du texte signifie donc que ces congés sont cumulables, notamment lorsqu'un travailleur

indépendant exerce à la fois les fonctions d'entraîneur et d'officiel technique inscrit sur la liste.

III – Propositions & recommandations

Eu égard aux constats sus développés, le conseil économique et social émet les recommandations et propositions suivantes :

- *Sur les conditions inhérentes à l'attribution des congés aux entraîneurs sportifs* : le conseil économique et social suggère d'harmoniser le projet de délibération avec l'avant-projet de loi du pays soumis à avis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- *Sur la rédaction de l'article 3 du projet de délibération* : le conseil économique et social conseille de ne pas limiter le champ d'intervention des entraîneurs avec le terme « championnat d'Océanie ».
- *Sur le cumul des congés sportifs* : le conseil économique et social suggère de créer une liste des entraîneurs afin d'éviter toute confusion des fonctions et par là même, cumul des congés, lorsque ces deux fonctions ne sont pas assurées lors d'une même manifestation sportive. Dans le cas contraire, il est conseillé de prévoir un choix du statut par l'intéressé entre les congés au titre de sa fonction d'entraîneur et ceux découlant d'un autre statut (18 jours pour les officiels techniques inscrits sur la liste, 6 jours pour les bénévoles).

IV – Conclusion

En conclusion et sous réserve des observations et des recommandations susmentionnées, le conseil économique et social émet un *avis favorable* au projet de délibération portant création de divers congés sportifs au profit des travailleurs indépendants.

Le président,
YVES TISSANDIER

Le secrétaire,
JEAN-LOUIS VEYRET

SENAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 03-2013/SC du 18 juillet 2013 constatant la désignation du chef de la tribu de Guei, district de Fayaoué, commune d'Ouvéa

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers ;

Vu l'arrêté n° 2010-5544/GNC-Pr du 30 août 2010 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 266 du 17 janvier 2007 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonctions des grands chefs et chefs et du versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de palabre n° 124/05 en date du 1^{er} juin 2005 ;

Vu l'avis du conseil coutumier d'Iaai en date du 20 juin 2013 ;
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} juin 2013, est constatée la désignation de M. Happela Daoume, né le 2 novembre 1934 à Ouvéa, en qualité de chef de la tribu de Guei, district de Fayaoué, commune de Ouvéa.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
LUC WEMA

*Le porte parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
ARMAND GOROBREDJO

CONSEIL COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 01-2013/CCAA du 27 juillet 2013 portant désignation du président du conseil coutumier de l'aire Ajié Arho de la Nouvelle-Calédonie

Le conseil coutumier Ajié Arho,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 149 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 01/2010/CCAA du 11 juin 2010 portant règlement intérieur du conseil coutumier, notamment son article 10 ;

Vu la convocation n° 2294-83/07-2013/Pr-mn datant du 12 juillet 2013 ayant pour objet :

- bilan des districts ;
- bilan du conseil coutumier Ajié Arho ;
- renouvellement des membres et du président du conseil coutumier Ajié Arho.

Par consensus coutumier, l'assemblée générale réunie le 27 juillet 2013 a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A compter du 27 juillet 2013, est désigné président du conseil coutumier de l'aire Ajié Arho, M. Adrien Diroua, président du district de Mwaru.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du conseil
coutumier de l'aire Ajié Aro,
de la Nouvelle-Calédonie*
DIROUA ADRIEN

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2013/266 du 29 juillet 2013 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot 15 section Boat-Pass à Poum

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant la demande de délimitation de Mme Sylvie Lecouey et M. Emmanuel Pratz, propriétaires du lot 15, en date du 28 mars 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La délimitation du rivage de la mer au droit du lot 15 section Boat-Pass à Poum est définie par deux lignes brisées, la première du point R.1 au point R.29 et la seconde du point R.30 au point R.67. Les coordonnées des points sont portées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ces lignes figurent en trait bleu sur le plan référencé 1315kou – zone maritime dressé en mai 2013 et joint en annexe 3.

Article 2 : La délimitation de la limite supérieure de la zone des pas géométriques est définie par une ligne mixte du point PG.1 au point PG.10 dont les coordonnées figurent en annexe 2 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait rouge sur le plan référencé 1315kou – zone maritime dressé en mai 2013 et joint en annexe 3.

Article 3 : Les annexes sont consultables au service topographique de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord.

Article 4 : Le demandeur est informé que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2013/267 du 29 juillet 2013 complémentaire à l'arrêté n° 2012-222/PN du 7 août 2012 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » – commune de Voh

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord (articles 415-7 et 412-25) ;

Vu l'arrêté n° 176/2005 du 30 décembre 2005 autorisant la société Falconbridge NC SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » – commune de Voh ;

Vu l'arrêté n° 2009-71/PN du 22 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 176/2005 du 30 décembre 2005 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » – commune de Voh ;

Vu l'arrêté n° 2012-222/PN du 7 août 2012 modifiant l'arrêté n° 2009-71/PN du 22 avril 2009 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » – commune de Voh ;

Vu l'arrêté n° 2013-09/PN du 10 janvier 2013 complémentaire à l'arrêté n° 2012-222/PN du 7 août 2012 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » – commune de Voh ;

Vu l'arrêté n° 2013-30/PN du 18 mars 2013 complémentaire à l'arrêté n° 2012-222/PN du 7 août 2012 autorisant la société Koniambo Nickel SAS à exploiter une unité de traitement de minerai de nickel sur le site de « Vavouto » – commune de Voh ;

Vu le porter à connaissance de la société Koniambo Nickel SAS en date du 10 juin 2013 portant sur une demande de prolongation de la durée de stockage de charbon ;

Considérant l'article 12.3.4 de l'arrêté n° 2012-222/PN du 7 août 2012 ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée de stockage est ponctuelle et est liée à la mise en service de l'usine ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 412-25 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une caractérisation de la première livraison de charbon a été réalisée par l'INERIS (rapport d'étude du 24/01/2013 DRA-13-134299) ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (DIMENC) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Une prolongation de la durée de stockage de la première livraison de charbon est autorisée jusqu'au 15 janvier 2014 et de la deuxième livraison jusqu'au 15 mars 2014, sous réserve du respect de toutes les bonnes pratiques préventives et curatives liées à l'exploitation d'un stockage à long terme de charbon, que sont notamment :

- le respect d'une distance entre les deux tas de charbon suffisante pour éviter la propagation d'un incendie ;
- la disponibilité de l'espace nécessaire à un étalement du charbon en cas d'échauffement et à la mise en place des moyens d'intervention ;
- le maintien d'un profil trapézoïdal des stockages de charbon ;
- la compaction toutes les deux semaines des deux stockages de charbon ;
- la surveillance thermographique journalière des deux stockages ;
- a minima, une mesure mensuelle de la température des deux stockages à l'aide de fers à béton, et en cinq points équidistants.

Article 2 : Toute modification de la procédure de surveillance du stockage de charbon est transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'une synthèse mensuelle des suivis réalisés et des observations relevées.

Article 3 : Toutes dispositions sont prises pour qu'à l'avenir la durée de stockage soit conforme aux dispositions de l'arrêté n° 2012-222/PN du 7 août 2012, et notamment à l'article 12.3.4.

Article 4 : Toute modification apportée au charbon utilisé fait l'objet d'un porter à connaissance avant signature d'un nouveau contrat avec le fournisseur. Ce porter à connaissance doit notamment comporter tous les éléments de caractérisation du charbon relatifs à son comportement lors du stockage et lors de son utilisation.

Article 5 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Voh où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 : La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2013/283 du 2 août 2013 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef du service administratif et financier à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 66/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion des jeunes (Defij) ;

Vu la délibération modifiée n° 2007-173/APN du 31 août 2007 portant organisation de la Defij ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : L'intérim de Mlle Murielle Trinome, en qualité de chef du service administratif et financier à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes est prolongé pour la période du 1^{er} août 2013 au 30 novembre 2013 inclus.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2013/288 du 6 août 2013 autorisant la mairie de Touho à faire réaliser pour les usagers, quatre aires de repos aménagées, dans l'emprise de la RPN 10, dans la commune de Touho

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment des articles 173 et 174 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989, modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu le code territorial de la route de la Nouvelle-Calédonie, son article R44 ;

Vu la délibération n° 225/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord, et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2011/458 portant délégation de signature à la secrétaire générale et au secrétaire général adjoint de la province Nord ;

Vu la demande d'autorisation d'aménagement d'aires de repos formulée par la mairie de Touho en date du 23 mai 2013 ;

Considérant qu'il importe d'assurer de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public et de préserver la sécurité des usagers sur la route provinciale,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre de l'aménagement des aires de repos de la RPN 10, dans la commune de Touho, la mairie de Touho est autorisée à faire réaliser dans l'emprise de la RPN 10, quatre aires de repos aménagées pour les usagers, dans les conditions suivantes :

1.1 – Généralités

- Avant le commencement des travaux, la Mairie de Touho sera tenue de fournir à l'agrément de la DAF subdivision de Touho les plans des aires de repos ainsi que celui d'implantation des blocs d'enrochements ;
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée ;
- En cas de présence d'un caniveau ou fossé le long de la RPN 10, celui-ci sera busé sur toute la longueur de l'aire de repos pour permettre l'aménagement de celle-ci. Le diamètre des buses sera de 600 mm ;
- Les aires de stationnement des aires de repos aménagées seront dimensionnées de manière à permettre les manœuvres d'entrée et de sortie nécessaires au stationnement des véhicules ;
- Les aires de repos devront répondre aux attentes des usagers sans créer de gênes sur le réseau routier. Il convient que les aires soient dotées d'une entrée et d'une sortie dissociées pour éviter les manœuvres ;
- En aucun cas le stationnement des véhicules des utilisateurs des aires de repos ne devra se faire sur la chaussée ;
- L'implantation des blocs d'enrochement matérialisant la limite entre l'aire de repos et l'aire de stationnement des véhicules devra être réalisée à 4.00 mètres minimum de la rive de la chaussée ;
- Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra prendre l'attache des différents concessionnaires de services publics ;
- Les matériaux réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier ;
- Les produits de l'élagage nécessaire pour la mise en place des ouvrages devront être évacués en dehors de l'emprise de la RPN 10 ;
- Les matériaux de fouilles non utilisés en remblai seront évacués à la décharge publique ;
- En fin de chantier, les lieux seront remis en état : la chaussée sera balayée et nettoyée, y compris les accotements.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage et le coût des travaux d'entretien seront à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire retire les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Le permissionnaire informe les concessionnaires de tous les travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages dix (10) jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se mettra en rapport avec la subdivision provinciale de Touho, et les concessionnaires de réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux ainsi que sur la signalisation à mettre en place.

Dans le cas où les travaux entraînent une modification du régime de circulation existant, la mise en place de cette signalisation de chantier fait l'objet d'une demande d'un arrêté de circulation temporaire auprès du président de la province Nord, les travaux se situant hors agglomération. Cette demande est à adressée à la direction de l'aménagement de la province Nord, BP 41, 98860 Koné.

Le permissionnaire informera impérativement au moins soixante-douze (72) heures à l'avance la subdivision provinciale de Touho du début des travaux.

Article 4 : Prescriptions techniques de réalisation des travaux

4.1 – Terrassements

- Le matériau existant sur l'emprise de la surface de l'aire de stationnement sera préalablement décaissé et remplacé par un matériau ayant les caractéristiques techniques d'un C1B4 ;
- Le profil en long actuel de la chaussée sera respecté en planimétrie et altimétrie. Les terrassements seront pentés de 4 % vers l'extérieur, pour l'évacuation des eaux. En cas de mise en place de bordures, les évacuations devront être prévues.

4.2 – Ouvrages

- Mise en place d'une file de buse de diamètre 600 mm de type 135B en lieu et place du fossé actuel sur le linéaire de l'aire de stationnement, conformément aux règles de l'art ;
- L'axe de l'ouvrage busé sera positionné dans le prolongement de l'axe du fossé recevant les eaux d'écoulement. L'ouvrage sera calé en nivellement suivant le profil en long du fil d'eau actuel sans création de point haut ou de point bas.

4.3 – Signalisation horizontale

La signalisation horizontale sera reprise si nécessaire.

4.4 – Blocs d'enrochement

Les blocs d'enrochement utilisés comme limite entre l'aire de stationnement des véhicules et l'aire aménagée auront un volume minimum de 0.800 m³. Les blocs d'enrochement devront être mis en place individuellement à l'aide d'une pelle hydraulique équipée d'un godet rétro ou d'un crapaud. Le demandeur veillera à ce que les blocs soient stables. La subdivision de la DAF de Touho se réserve le droit de procéder à tous les essais de stabilité qu'elle jugera nécessaires.

Article 5 : Réception

Les lieux seront remis en état à la fin des travaux. Un procès verbal sera établi par la subdivision de la DAF de Touho en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Article 6 : Responsabilité

La province Nord n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que se soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 7 : Délai

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La secrétaire générale et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2013/289 du 6 août 2013 autorisant la commune de Poum à effectuer des travaux d'extension du réseau d'eau potable ainsi qu'une traversée de chaussée pour desservir la future déchèterie dans l'emprise de la RPN 1

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment des articles 173 et 174 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989, modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu le code territorial de la route de la Nouvelle-Calédonie, son article R44 ;

Vu la délibération n° 225/APN du 6 Août 1990 portant désignation des routes de la province Nord, et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2011-458/PN du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande de la commune de Poum en date du 11 juin 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de Poum est autorisée à effectuer des travaux pour l'extension du réseau de distribution et d'adduction d'eau potable ainsi qu'une traversée de chaussée de la RPN 1 pour la desserte de la future déchèterie.

- L'ensemble des travaux est situé dans l'emprise de la RPN 1 sur un linéaire de 1665 ml ;
- L'ensemble des travaux doit être réalisé dans les règles de l'art ;
- L'implantation de la traversée, fera l'objet d'une réception. (cf. Article 2) ;
- La circulation routière ne devra pas être perturbée pendant l'exécution des travaux et après l'exécution de ceux-ci ;
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux et la circulation ne devra pas être interrompue ;
- En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur est engagée ;
- Les franchissements des cinq passages busés devront être réalisés sans dommage pour les ouvrages ;
- Les traversées de chaussée se feront sous fourreau de section supérieure à celle du tuyau d'alimentation ;
- Les fouilles sous chaussée seront à une profondeur de 0,90 m à partir du niveau de la chaussée ;
- Les matériaux de fouilles réutilisables ne devront, en aucun cas être déposés sur la chaussée ou obstruer les fossés ;
- Le remblaiement de la fouille sera soigneusement compacté à l'aide d'engins appropriés aux dimensions de la fouille et revêtu comme à l'origine ;
- La responsabilité du demandeur restera engagée sur la qualité de ce compactage pendant une durée de trois ans à compter de la date de réception des travaux ;
- L'accotement à proximité immédiat de l'ouvrage sera remis en état et stabilisé ;
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux ;
- Un plan de récolement au format dwg du réseau devra être fourni en fin de travaux à la subdivision de Koumac.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision de Koumac de la direction de l'aménagement en vue d'une réception d'implantation préalable aux travaux.

Article 3 : La province Nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 4 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale et le directeur de l'aménagement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2013/333 du 3 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une porcherie, déposée par la société Fermière de Païta, située sur un lot SN PIE (4569-339300) section Gomen sans numéro, sur la commune de Vook (Voh)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son livre IV – titre I portant réglementation des ICPE ;

Considérant la demande de M. Jérôme Moglia en date du 13 juin 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une porcherie, déposée par la société Fermière de Païta, située sur un lot SN PIE (4569-339300) section Gomen sans numéro, sur la commune de Vook (Voh).

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours, du jeudi 26 septembre 2013 (après-midi) au vendredi 11 octobre 2013 (matin) inclus.

Article 3 : Mme Catherine Champoussin est nommée commissaire-enquêteur.

Article 4: Le commissaire-enquêteur assurera les permanences aux dates et heures suivantes :

à la mairie de Vook (Voh),

Jeudi 26 septembre 2013	de 13h30 à 15h30
Vendredi 27 septembre 2013	de 13h00 à 15h00
Jeudi 3 octobre 2013	de 13h00 à 15h00
Mardi 8 octobre 2013	de 13h00 à 15h00
Vendredi 11 octobre 2013	de 09h30 à 11h30

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur pourra être contacté aux coordonnées suivantes : 35 44 13 ou 77 93 23.

Article 5 : Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de l'enquête les jours ouvrables à l'exception du samedi :

- à la mairie de Vook (Voh) (téléphone : 47.84.00) - village :
 - le lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 07h30 à 11h30 et de 12h00 à 15h30,
 - et
 - le vendredi : de 07h30 11h30 et de 12h00 à 14h30.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Vook (Voh) ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire-enquêteur, BP 2162 – 98 882 Sarraméa.

Article 6 : Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête publique.

Article 7 : Tous les frais auxquels pourra donner lieu cette enquête seront à la charge du demandeur.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Décision n° 462/2013 du 1^{er} août 2013 autorisant Mme Pluchon Françoise, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2013,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2013 et à compter du 13 juin 2013, Mme Pluchon Françoise, infirmière itinérante est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2013, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 463/2013 du 1^{er} août 2013 autorisant M. Roussel Etienne, sage-femme sur le secteur Kaala-Gomen/Poum/Belep, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service.

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2013,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2013 et à compter du 22 juillet 2013, M. Roussel Etienne, sage-femme sur le secteur Kaala-Gomen/Poum/Belep est autorisé, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2013, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 464/2013 du 1^{er} août 2013 portant attribution d'une licence de 3^e classe – commune de Pouembout

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande faite par la société à responsabilité limitée SARL O P'tit Caprice, représentée par Mme Nicole Dacheux en vue d'obtenir une licence de vente d'alcool de 3^e classe pour être exploitée à Pouembout,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la SARL O P'tit Caprice, une licence de 3^e classe (marchands en détails de boissons alcooliques ou fermentées, vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place) attachée au fonds de commerce d'épicerie fine, exploité sous l'enseigne « O P'tit Caprice », sis lot n° 21 au village de la commune de Pouembout.

Article 2 : Mme Nicole Claire Dacheux est agréée en qualité de gérante statutaire aux fins d'exploiter ladite licence de vente d'alcool.

Article 3 : L'intéressée est informée que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Décision n° 465/2013 du 1^{er} août 2013 portant mutation d'une licence de 3^e classe – commune de Pouébo

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la décision n° 2008-342/PN en date du 11 juillet 2008 portant transfert de la licence de 3^e classe exploitée à Pouébo sous l'enseigne « Chez Pillot » au profit de Mme Pétronille Tiavouane veuve Pillot ;

Vu la demande faite par M. André-Lucien Pillot en vue de transférer ladite licence de 3^e classe, au profit de la société à responsabilité limitée SARL Magasin Pillot – Chez Fernand et Petro ;

Considérant le décès de Tiavouane Pétronille veuve Pillot survenu le 12 janvier 2012,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est autorisée la mutation au profit de la SARL Magasin Pillot – Chez Fernand et Petro, de la licence de 3^e classe (marchands en détails de boissons alcooliques ou fermentées, vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place) attachée au fonds de commerce d'alimentation générale, exploité sous l'enseigne « Chez Pillot », sis lieudit Kavavic – commune de Pouébo.

Article 2 : Mme Jacqueline Rosaline Papalé Saihuliwa est agréée en qualité de gérante statutaire aux fins d'exploiter ladite licence de vente d'alcool.

Article 3 : MM. Bertrand Tiavouane et Kandry Michel Nomoigne sont agréés en qualité de gérants simples en vue d'exploiter cette licence de 3^e classe.

Article 4 : Les intéressés sont informés que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Décision n° 466/2013 du 1^{er} août 2013 portant
agrément de gérante simple – commune de Pouembout**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la décision n° 2004-538/PN du 20 décembre 2004 attribuant une licence de 3^e classe à la Société en Nom Collectif SNC LP.Pouembout pour être exploitée à Pouembout, sous l'enseigne « Leader Price Pouembout » ;

Vu la demande d'agrément faite par la SNC LP.Pouembout,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Mlle Lambertine Pebou-Yanhi est agréée en qualité de gérante simple, aux fins d'exploiter la licence de 3^e classe (marchands en détails de boissons alcooliques ou fermentées, vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place), attachée au commerce « Leader Price Pouembout ».

Article 2 : Les intéressés sont informés que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Décision n° 467/2013 du 1^{er} août 2013 portant agrément de
gérant statutaire aux fins d'exploiter une licence de
3^e classe – commune de Koné**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la décision n° 2008-311/PN en date du 24 juin 2008 autorisant le transfert de la licence de 3^e classe au profit de la société à responsabilité limitée SARL Superette Le Centre Koné, représentée par M. Jean-Claude Vivien ;

Vu la demande faite par M. Jean-Claude Vivien en vue de régulariser la situation de ladite licence suite à la cession des parts sociales de la SARL Superette Le Centre Koné au profit de la société par actions simplifiée SAS Koné Centre, représentée par M. Albert Aline,

D é c i d e :

Article 1^{er} : M. Albert Aline, représentant la SAS Koné Centre, est agréé en qualité de gérant statutaire aux fins d'exploiter la licence de 3^e classe appartenant à la SARL Superette Le Centre Koné et attachée au fonds de commerce d'alimentation générale « Le Centre », sis rue du Débarcadère – village de la commune de Koné.

Article 2 : Les intéressés sont informés que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Décision n° 468/2013 du 1^{er} août 2013 autorisant
un agent de la D.E.F.I.J. à utiliser son véhicule personnel**

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;
Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;
Vu la délibération modifiée n° 455-APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes en dépenses le budget primitif la province Nord, pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision n° 404/PN du 23 juillet 2010 autorisant un agent de la D.E.F.I.J. à utiliser son véhicule personnel,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Mme Jacqueline Nahiet, assistante ressources humaines, est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements ponctuels sur Nouméa liés à son activité professionnelle, au cours de l'année 2013. Son véhicule de marque « BMW » immatriculé sous le numéro 239 529 NC, d'une puissance de 9 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que le véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Nord – chapitre 932 – sous-fonction 20 – nature 6251 – exercice 2013.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée aux intéressés.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 34-2013/APS du 29 août 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis mis en élaboration

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 relative aux plans d'urbanisme en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 34-2007/APS du 12 avril 2007 décidant l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 50-2012/APS du 18 décembre 2012 rendant public le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 24/2013 du conseil municipal de la commune de Boulouparis du 18 juillet 2013 proposant à l'assemblée de la province Sud l'approbation du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 avril 2013 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 29 juillet 2013 ;

Entendu le rapport n° 26-2013 de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 13 août 2013,

A adopté en sa séance publique du 29 août 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis est approuvé.

Article 2 : Le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation ;
- le règlement traduisant les prescriptions associées à l'occupation des sols et le cahier des prescriptions architecturales ;
- les documents graphiques révélant les zonages ;
- les servitudes et les documents graphiques associés, révélant notamment la délimitation des zones inondables, les servitudes électriques et de télécommunication, les servitudes d'environnement, les servitudes de protection des eaux et des captages d'adduction en eau potable ;
- les annexes, comprenant notamment la carte des pentes, le cahier des recommandations architecturales et paysagères, la carte des écosystèmes d'intérêt patrimonial et des zones à probabilité amiantifères, les études hydrauliques.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet, pendant un mois, d'un affichage en mairie de Boulouparis.

Article 4 : Le plan d'urbanisme directeur approuvé de la commune de Boulouparis est mis à la disposition du public à la mairie de Boulouparis ainsi qu'à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Délibération n° 35-2013/APS du 29 août 2013 relative aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Entendu le rapport n° 28-2013 des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale, et du budget, des finances et du patrimoine en date du 22 août 2013,

A adopté en sa séance publique du 29 août 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé conformément aux dispositions de la présente délibération.

Article 2 : Lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier et électronique cités ci-dessous, les frais correspondants au coût de reproduction, autres que le coût d'envoi postal, et qui constituent une rémunération pour service rendu, ne peuvent excéder les montants suivants :

- 20 francs CFP par page de format A 4 en impression noir et blanc ;
- 100 francs CFP par page de format A 4 en impression couleur ;
- 400 francs CFP pour un cédérom.

Article 3 : La direction juridique et d'administration générale est chargée de délivrer les copies des documents administratifs.

Article 4 : Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier les montants fixés à l'article 2 de la présente délibération.

Le bureau de l'assemblée de province est également habilité à fixer une tarification pour la délivrance de copies de documents

délivrées sur des supports autres que ceux cités à l'article 2 de la présente délibération et à désigner la direction provinciale chargée de délivrer ces copies.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Délibération n° 36-2013/APS du 29 août 2013 relative à la création d'un téléservice dénommé « www.eprovince-sud.nc »

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la déclaration simplifiée en date du 14 août 2013 transmise à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant sur le projet de délibération relatif à la création d'un téléservice dénommé « eprovince-sud.nc » ;

Entendu le rapport n° 28-2013 de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 22 août 2013,

A adopté en sa séance publique du 29 août 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un téléservice dénommé « eprovince-sud.nc », rattaché à la direction juridique et d'administration générale, dont les conditions générales d'utilisation sont annexées à la présente délibération.

Article 2 : Ce téléservice met à disposition de l'utilisateur un ensemble de services accessibles par internet permettant de :

- 1° Accéder à partir d'un point central aux téléservices de la province Sud ;
- 2° Gérer et utiliser ses données à caractère personnel grâce à un espace de stockage permettant de conserver les informations le concernant et les documents et pièces justificatives qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de démarches administratives ;
- 3° Gérer ses échanges avec les autorités administratives ;
- 4° Accomplir en ligne ses démarches administratives auprès des autorités compétentes mentionnées à l'article 4.

Ces services sont accessibles par l'utilisateur, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe qu'il pourra librement modifier après la création de son compte.

Les fonctions des services mentionnés au 2° et 3° du présent article sont mises en œuvre dans un environnement sécurisé assurant le chiffrement de l'ensemble des données à caractère personnel, ainsi que la traçabilité des accès et des transmissions de données.

L'utilisation de l'espace de stockage est placée sous le contrôle et la responsabilité de son titulaire, qui peut, à tout moment, en

solliciter la clôture. Hors les cas prévus par la loi, seul l'utilisateur peut accéder aux données contenues dans son espace personnel de stockage.

Les démarches des administrés effectuées par voie électronique par le biais du présent téléservice constituent un mode de saisine de l'administration provinciale, sans qu'il soit nécessaire de demander à l'utilisateur la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

Article 3 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

I. Pour la gestion de l'accès au téléservice :

- l'identifiant de connexion ;
- le mot de passe transmis à l'utilisateur par courrier électronique.

II. Pour l'utilisation de l'espace de stockage, selon les choix de l'utilisateur :

1-Pour la partie relative aux informations personnelles de l'utilisateur, permettant le préremplissage de formulaires dans le cadre des services offerts par eprovince-sud.nc :

- la civilité ;
- le sexe ;
- le titre ;
- le nom de famille, le nom d'usage ou le surnom ;
- le(s) prénom(s) ;
- la situation familiale ;
- le numéro de téléphone fixe ;
- le numéro de téléphone portable ;
- le numéro de fax ;
- la date et le lieu de naissance ;
- l'adresse de courrier électronique ;
- l'adresse du domicile.

2-Pour la partie relative à la conservation des documents et pièces justificatives :

- les données à caractère personnel contenues dans ces documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de démarches administratives.

3-Pour l'accomplissement des démarches administratives :

- les informations ou catégories d'informations à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives mentionnées à l'article 2 et prévues par un texte législatif ou réglementaire. Lorsque le traitement de données sensibles au sens de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée est nécessaire à l'accomplissement d'une démarche administrative en ligne, la confidentialité de ces données est particulièrement renforcée par des mesures techniques de sécurité supplémentaires.

Article 4 : Les destinataires ou catégories de destinataires des informations enregistrées par le traitement sont les seules autorités habilitées à traiter les démarches administratives des usagers du téléservice en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Article 5 : Les informations contenues dans l'espace de stockage sont gérées directement par l'utilisateur. Il peut choisir de les modifier ou de les supprimer librement. En l'absence de connexion de l'utilisateur à son compte « eprovince-sud.nc » pendant une durée de trente-six mois, celui-ci est fermé et l'ensemble de son contenu détruit. Deux messages d'information sont au préalable envoyés à l'utilisateur, respectivement un an et deux mois avant la suppression du compte. Les données personnelles saisies par l'utilisateur lors de l'accomplissement des démarches administratives mentionnées à l'article 3 et transmises aux entités mentionnées à l'article 4 sont conservées pendant une durée maximale de trente jours. Au-delà de cette durée, elles sont détruites sans délai.

Article 6 : Le droit d'accès, de rectification et de suppression prévu par les articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la province Sud, direction juridique et d'administration générale, 9 route des Artifices – Baie-de-la-Moselle – BP L1 – 98849 Nouméa CEDEX.

Article 7 : La liste des démarches administratives accessibles en ligne en application de la présente délibération est fixée par arrêté de la présidente de l'assemblée de province.

Article 8 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Délibération n° 37-2013/APS du 29 août 2013 modifiant la délibération n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de l'exercice 2013 de la province Sud ;

Entendu le rapport n° 27-2013 de la commission de l'enseignement en date du 22 août 2013,

A adopté en sa séance publique du 29 août 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération du 3 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Le nombre annuel de prix pouvant être attribué est limité à 40. Ces prix sont délivrés comme suit :

- 10 prix sont attribués aux titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent ;
- 14 prix sont attribués aux titulaires d'un diplôme sanctionnant trois années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent ;
- 16 prix sont attribués aux titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études après le baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent.

« Dans l'éventualité où les prix ne sont pas attribués dans leur intégralité, le jury mentionné à l'article 6 peut proposer l'attribution de tout ou partie des prix restants aux personnes remplissant les conditions de diplôme mentionnées ci-dessus ».

Article 2 : Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la délibération du 3 août 2006 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ce prix n'est attribué qu'une fois au même bénéficiaire sur l'ensemble de son cursus post-baccalauréat de premier et deuxième cycle. En outre, l'attribution du prix s'effectue dans l'année qui suit l'obtention du diplôme ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2013/2927 du 27 août 2013 relatif au licenciement de M. Olivier Le Tallec

Article 1^{er} : M. Olivier Le Tallec, adjoint administratif stagiaire de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, est licencié de son emploi et rayé des effectifs de la ville de Nouméa, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Pour compter de la même date, les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2012/2086 du 14 juin 2012 sont abrogées.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
DENIS CORGET

Arrêté n° 2013/2954 du 29 août 2013 relatif à la nomination de M. Ezequiel Waneux au grade d'adjudant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} août 2013, M. Ezequiel Waneux est nommé au grade d'adjudant 4^e échelon de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 355 - IB : 450) - ACC : 1 an, 2 mois et 8 jours au titre au grade de provenance.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

COMMUNIQUE

Le centre hospitalier spécialisé de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) est susceptible de recruter un **assistant au département d'anesthésie et de réanimation**.

Poste à pourvoir : le 31 janvier 2014

Profil de poste à consulter sur le site du CHT : www.cht.nc

Renseignements complémentaires à demander par e-mail :

Docteur Jean-François Favarel-Garrigues (chef de service)
jf.favarel-garrigues@cht.nc

Les dossiers de candidature sont à adresser à la :

Direction générale / Affaires médicales
BP J5 - 98849 Nouméa - Nouvelle-Calédonie
Télécopie : (687) 25-66-99

Date limite de dépôt du dossier complet : le 11 novembre 2013.

Le directeur du CHT-Nouméa,
DOMINIQUE CHEVEAU

COMMUNIQUE

MPL

Mutuelle des patentés et libéraux
85 bis route de l'Anse Vata· BP 8183-98807 Nouméa Cedex
Tél. 28 1597· Fax 288671·- mpl@mpl.nc
Site internet : mpl.nc - RIDET 688150.001

ELECTIONS MPL 2013 - APPEL A CANDIDATURES
pour le renouvellement du 1/3 des délégués
de l'assemblée générale de la MPL

Conformément aux dispositions des articles du chapitre 3 des statuts de la MPL (l'assemblée générale), la MPL procèdera, entre le jeudi 3 octobre 2013 et le vendredi 25 octobre 2013, à des élections pour renouveler le mandat du tiers (1/3) des délégués de son assemblée générale, savoir 5 délégués.

Les délégués étant « élus au scrutin de liste bloquée à la majorité relative à un tour sans adjonction ni suppression de noms, panachages, ratures... », les « Déclarations de candidatures » faites collectivement pour chaque liste - sous la forme d'une liste de cinq (5) noms d'adhérents MPL, tous français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et civiques, à jour de leurs cotisations et justifiant, au jour du scrutin, d'au moins trois ans d'appartenance continue à la MPL - devront expressément indiquer les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance (seuls deux (2) d'entre eux pourront être âgés de plus de 82 ans), domicile et profession de chacun des candidats et être signées de chaque candidat.

Les listes de « Déclarations de candidatures » devront :

1. soit être adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LR/AR), à

M. Le président

MPL

BP 8183

98807 NOUMEA CEDEX

2. soit être déposées, contre récépissé, dans les locaux du siège social de la MPL, 85 bis route de l'Anse Vata, à Nouméa (téléphone : 28 15 97), ou dans ceux de l'agence MPL - Nord, Maison de la mutualité, lotissement Les Cassis, 295 avenue de Teari, à Koné (Téléphone : 47 77 18), aux heures habituelles d'ouverture.

La date limite de réception des listes de candidatures est fixée au jeudi 26 septembre 2013 à 16h00 à Nouméa et à 12h00 à Koné.

Le contrôle de validité des listes soumises au vote des adhérents de la MPL sera effectué, dans les locaux du siège social de la MPL, sous le contrôle d'un huissier de justice.

Les listes de candidats, répondant aux conditions définies à l'article 22-4 des statuts de la MPL, seront communiquées par voie de presse dans un journal d'annonces légales, le mercredi 9 octobre 2013 et par voie d'affichage, à cette même date, dans les bureaux de la MPL, savoir au siège social de Nouméa et à l'agence MPL de Koné (maison de la mutualité).

Le président,
RAYMOND FRERE

AVIS

Une enquête d'une durée de deux (2) mois est ouverte à compter du 25 septembre 2013 relative à une demande en date du

19 août 2013, formulée par la société Nickel Mining Company, tendant à obtenir l'octroi d'une concession minière nommée « SMMO 37 » issue de la transformation du permis de recherches du même nom, situé sur la commune de Kouaoua, et valable pour le nickel, le cobalt et le chrome.

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle des observations pourront être présentées à l'adresse du directeur de l'industrie, de l'énergie et des mines de la Nouvelle-Calédonie.

AVIS

Une période de mise en concurrence de 45 jours est ouverte à compter du 25 septembre 2013 relative à une demande en date du 29 juillet 2013, formulée par la Société minière du Sud Pacifique tendant à obtenir l'octroi du permis de recherches « Victor », sur la commune de Thio et valable pour nickel, cobalt et chrome.

La zone concernée est constituée d'un (1) carré de cent hectares.

Les coordonnées du sommet Nord-Ouest de la zone sont :

- X = 412 350

- Y = 293 630

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle des demandes en concurrence pourront être présentées à l'adresse de Mme la présidente de l'assemblée de la province Sud.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FRANÇAIS LANGUE ÉTRANGÈRE UNC**

Siège social : 159 avenue James Cook APT K.07 R. Universitaire - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1003989 en date du 27 août 2013 faisant connaître les changements suivants : dirigeants, siège.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LE MOUVEMENT POPULAIRE CALEDONIEN**

Siège social : 8 rue Blériot Anse Vata - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1004333 en date du 29 août 2013 faisant connaître les changements suivants : dirigeants, siège.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CENTRE RECREATIF DE JEUNESSE DE SOEUR CARO**

Siège social : C/ SEFA - avenue Paul Doumer - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1004521 en date du 29 août 2013 faisant connaître les changements suivants : dirigeants, objet, statuts et titre.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES ELEVES DU COLLEGE DE TIETA**

Siège social : Tribu de Tieta - BP 38 - 98833 VOH.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N3000869 en date du 19 août 2013 faisant connaître les changements suivants : dirigeants, objet et statuts.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **PASSION TENNIS CLUB**

Siège social : 19 rue Colnett - appt 22 - Motor Pool - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N1004496 en date du 6 août 2013.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES UTILISATEURS DE L'EAU AGRICOLE DE POUEMBOUT**

Siège social : Antenne de la chambre d'agriculture de Pouembout - lot n° 1 du lotissement Erewande - 98825 POUEMBOUT.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N3001256 en date du 11 septembre 2012.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **DAOULO PANUNA**

Siège social : Lieudit Tougoupe / Panouna - BP 470 - 98850 KOUMAC.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N3001376 en date du 26 juillet 2013.

PUBLICATIONS LEGALES

Peggy VAUTRIN - Lisa SANCHEZ

Tél. 28 36 26

10 rue Bichat - Quartier Latin

ACQUISITION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte S.S.P en date à NOUMEA du 29 août 2013, enregistré en même lieu le 30 août 2013, F° 77, n° 918, Bord 214/18, Alexandra Broustet (RIDET 0 691 675) s'est portée acquéreur d'un fonds de commerce de snack, sis et exploité à PAITA RT 1, Karenga, Tontouta, sous l'enseigne « SNACK PIZZERIA THOM THOM », appartenant à Jacques GALLANT (A 0 936 328, RIDET 0 936 328 001) et ce qu prix de 4 500 000 XPF.

Les créanciers du vendur ont un délai de 10 jours à compter de la dernière insertion légale pour faire opposition Cabinet La Juridique, 10 rue Bichat, Nouméa, BP 2584 - 98846 NOUMEA où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé en date du 27 juin 2010, enregistré à NOUMEA le 8 juillet 2013, F° 73, n° 874, Bord 170/34, Charline BORG, épouse DE MARTIN DE VIVIES, née le 19 septembre 1973 à REVEL, demeurant 7 rue Herzog, NOUMEA,

A vendu à :

La société LOU PITCHOUN SARL, au capital de 1 000 000 francs, dont le siège est situé 17 rue Jenner, 98800 NOUMEA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 2012 B 1 149 186,

Un fonds de commerce de crèche et garderie d'enfants exploité sous l'enseigne « LOU PITCHOUN », sis et exploité à 17 rue Jenner, 98800 NOUMEA, immatriculé au RCS sous le numéro 2007 A 835 660.

Propriété : jouissance au 1^{er} janvier 2013.

Prix : 8 024 543 F.C.FP.

Les créanciers du vendeur ont un délai de dix jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire opposition sur le prix de vente, au 17 rue Jenner - 98800 NOUMEA.

Pour second et dernier avis

La gérance

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 janvier 2013 à compter du 1^{er} décembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2009 A 983 148.

Nom(s), prénom(s) : NATTI Armelle Soumiati.

Nationalité : française.

Activité exercée : garde d'enfants.

Adresse du principal établissement : 79 route du Port Despointes – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 17 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 janvier 2013 à compter du 7 septembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2001 A 637 025.

Nom(s), prénom(s) : WENDT Ariane.

Nationalité : française.

Activité exercée : location de meublés ; chambres d'hôtes ; tables d'hôtes.

Enseigne : "PORT DE FRANCE".

Adresse du principal établissement : 38 rue du RP Gaudet – Vallée des Colons – BP 13890 – 98803 Nouméa CEDEX.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 17 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 janvier 2013 à compter du 30 juillet 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 96 B 471 151.

Raison sociale ou dénomination : "CREA".

Nom commercial : "AGENCE CREA/CREA ENSEIGNE/CREA PVC CARD/DVD MEMORY".

Enseigne : "AGENCE CREA/CREA ENSEIGNE/CREA PVC CARD/DVD MEMORY".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2 700 000 XPF.

Adresse du siège social : 361 rue Jacques Iékawé – 7^e Km – BP 13904 – 98803 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : toutes opérations graphiques sur tous supports; reproduction d'enregistrement vidéo.

Enseigne : "AGENCE CREA/CREA ENSEIGNE/CREA PVC CARD/DVD MEMORY".

Objet de la radiation :

Indication concernant la société : fusion par absorption ou par constitution d'une société nouvelle ; scission au profit de la société AGENCE CREA R.C.S. Nouméa 1123223.

Indications concernant le fonds exploité : apport en société.

Nouméa, le 17 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 janvier 2013 à compter du 31 août 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2008 B 923 219.

Raison sociale ou dénomination : "H.T.D.M.", société en liquidation.

Nom commercial : "COTE TABLE".

Enseigne : "COTE TABLE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue Redika – Ouémo – 98800 Nouméa.

Activité exercée : restaurant.

Enseigne : "COTE TABLE".

Objet de la radiation :

Indication concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition.

Nouméa, le 17 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 janvier 2013 à compter du 19 septembre 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2007 B 853 226.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC CONSEIL", société en liquidation.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue du docteur René Catala – Domaine Tuband – 98800 Nouméa.

Activité exercée : le conseil et l'assistance dans tous domaines.

Objet de la radiation :

Indication concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 17 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 janvier 2013 à compter du 23 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2012 A 1 084 052.

Nom(s), prénom(s) : HAVELANGE Caroline.

Nationalité : française.

Activité exercée : importation et vente au détail et inter-entreprises de container.

Nom commercial : "BERCA".

Adresse du principal établissement : 683 rue des Tamaris – 98809 Mont-Dore.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 18 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 janvier 2013 à compter du 10 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2012 A 1 132 794.

Nom(s), prénom(s) : CHOLIFAH épouse BENNABI Nanik.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack, plats à emporter.

Enseigne : "CHEZ NANI".

Adresse du principal établissement : 74 rue Jules Calimbre – lot N'Géa – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation totale d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète.

Indications concernant le fonds exploité : n'a jamais exercé.

Nouméa, le 18 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 janvier 2013 à compter du 30 novembre 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2008 A 906 289.

Nom(s), prénom(s) : TASSO épouse FRANK Jin.
Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes.

Adresse du principal établissement : 62 rue Sr Charlotte Canel – villa 36 – centre d'hébergement Anse N'Du – Logicoop – Ducos – 98800 Nouméa.

Objet de radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 18 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 21 janvier 2013 à compter du 28 septembre 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2009 B 933 440.

Raison sociale ou dénomination : "A.K. SARL".

Enseigne : "A.K. SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 3347 route de Yahoué – 98809 Mont-Dore – BP 82 – 98830 Dumbéa.

Activité exercée : transport et roulage de toute nature ; travaux d'assainissement, de vidange, d'entretien et de nettoyage d'immeubles ; tous travaux de tranchées et de génie civil ; réalisation, gestion et entretien de tous projets relatifs à l'environnement.

Enseigne : "A.K. SARL".

Objet de radiation :

Radiation de la société : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indication concernant la société : transmission universelle du patrimoine.

Indications concernant le fonds exploité : apport en société.

Nouméa, le 21 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 21 janvier 2013 à compter du 26 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2011 A 1 055 342.

Nom(s), prénom(s) : BRUN épouse CLAVEL Dolorès Marieta.
Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de bijoux fantaisies, d'objets polynésiens et d'articles divers.

Enseigne : "TERAI CREATIONS".

Adresse du principal établissement : 4 bis rue Paddon – Orphelinat – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 22 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 21 janvier 2013 à compter du 26 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2011 A 687 103.

Nom(s), prénom(s) : WILLIAMS Darek Helmy.

Nationalité : française.

Activité exercée : ventes des produits pour les bateaux commerce de détail.

Enseigne : "BOATING SOLUTIONS".

Adresse du principal établissement : 17 rue Gabriel Laroque – n° 07 – Val Plaisance – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 21 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 22 janvier 2013 à compter du 31 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2009 B 977 843.

Raison sociale ou dénomination : "EDIFICES & CONSTRUCTIONS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 300 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 31 – Hinatéa – BP 1154 – 98830 Dumbéa.

Activité exercée : tous travaux de construction et de rénovation du BTP.

Objet de la radiation :

Indication concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 22 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 23 janvier 2013 à compter du 31 août 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2003 B 695 619.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC ENERGIE SERVICES".

Nom commercial : "PACIFIC ENERGIE SERVICES".

Enseigne : "PACIFIC ENERGIE SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 24 rue du Saint Antoine – Numbo – BP 7306 – 98801 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : exploitation d'une centrale photovoltaïque et vente d'énergie.

Enseigne : "PACIFIC ENERGIE SERVICES".

Objet de la radiation :

Indication concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 23 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 23 janvier 2013 à compter du 31 juillet 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2011 A 679 324.

Nom(s), prénom(s) : BOUDRY Orphée Alexandre.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail ambulant de marchandises alimentaires et non alimentaires (compléments alimentaires, sex toys...).

Enseigne : "FREE MIND".

Adresse du principal établissement : 12 rue Ange Berlioz – résidence Les Boréales – apt. 4 – Trianon – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 23 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 23 janvier 2013 à compter du 23 février 2009.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2009 A 939 579.

Nom(s), prénom(s) : WABEALO René Touke.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport routier de personnes

Enseigne : "TRANSPORT BACO".

Adresse du principal établissement : tribu de Baco – BP 389 – 98860 Koné.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 23 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 23 janvier 2013 à compter du 14 décembre 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2007 A 845 487.

Nom(s), prénom(s) : BRESSLER Jean-Pierre Camille René.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail ambulant d'articles divers.

Enseigne : "NC DIFFUSION".

Adresse du principal établissement : 33 rue Edouard Sphar – Val Plaisance – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 23 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 25 janvier 2013 à compter du 4 décembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 81 A 076 778.

Nom(s), prénom(s) : GUILLAUME Eric Jean-Claude.

Nationalité : française.

Activité exercée : cordonnier ; vente artisanale, produits cordonnerie.

Enseigne : "CORDO EXPRESS".

Adresse du principal établissement : 27 avenue Foch – Center Foch – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 25 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 25 janvier 2013 à compter du 4 décembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 1999 A 535 369 .

Nom(s), prénom(s) : RONCHIN Bernard Georges.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport public routier de personnes

Enseigne : "T.R.P."

Adresse du principal établissement : 2 rue Tardy de Montravel – imm. Newport – Port Plaisance – BP 8399 – 98807 Nouméa CEDEX.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 25 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 29 janvier 2013 à compter du 1^{er} avril 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2011 A 384 966.

Nom(s), prénom(s) : PIREL épouse TOURNIER Caroline Delphina Maréva.

Nationalité : française.

Activité exercée : garde d'enfant à domicile.

Adresse du principal établissement : 8 bis rue Frère Arthur – Faubourg Blanchot – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète de l'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 29 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 31 janvier 2013 à compter du 31 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2009 B 982 769 .

Raison sociale ou dénomination : "LUMEN & DECIBEL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 2bis rue Gabriel Laroque – Val Plaisance – BP 8990 – 98807 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : importation et vente de matériel de son et/ou de lumière et accessoires et production d'événements.

Objet de radiation :

Radiation de la société : fusion par absorption de la société LUMEN et DECIBEL, par la société absorbante MULTIPLEX (R.C.S. Nouméa 920 504).

Indication concernant la société : cessation d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : apport en société par voie de fusion/absorption.

Nouméa, le 31 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 31 janvier 2013 à compter du 28 juin 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2010 D 1 033 091.

Raison sociale ou dénomination : "SCI BORA 2", société en liquidation.

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 10 rue Jean Jaurès – C°/ société I2F – BP Q5 – 98851 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : location, gestion, administration de biens à usage locatif d'habitation.

Objet de radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indication concernant la société : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 31 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 31 janvier 2013 à compter du 16 novembre 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2004 A 745 125.

Nom(s), prénom(s) : NGUYEN épouse HOANG Anne Tuyet.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack.

Enseigne : "SNACK LES JUMEAUX".

Adresse du principal établissement : 2 angle des rues Sautot Clemenceau – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité, fin de location gérance.

Indications concernant le fonds exploité : repris par le propriétaire.

Nouméa, le 31 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 31 janvier 2013 à compter du 1^{er} novembre 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2010 A 989 632.

Nom(s), prénom(s) : KATOMBE TSHISHIMBI BIN TSHAMALA Albert.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes.

Enseigne : "BUSINESS SERVICES".

Adresse du principal établissement : 26 rue René Louis Cueur – 98800 Nouméa.

Objet de radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 31 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 31 janvier 2013 à compter du 20 décembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2012 A 1 101 153.

Nom(s), prénom(s) : ABITBOL épouse TOGIAKI Brigitte.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack restauration rapide.

Enseigne : "CHEZ TOGIAKI B".

Adresse du principal établissement : lot 208 – rue des Gaïacs – lotissement Savannah – BP 7843 – 98890 Païta.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 31 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 31 janvier 2013 à compter du 20 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2007 B 835 975.

Raison sociale ou dénomination : "CALILMAR".

Société en liquidation.

Nom commercial : "SARL CALILMAR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : 38 rue Paul Verlaine – 98800 Nouméa.

Activité exercée : commerce de détail de marchandises non alimentaires.

Objet de radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indication concernant la société : cessation d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 31 janvier 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 146 638.

Raison sociale ou dénomination : "TC DYNAMITAGE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 300 000 XPF.

Adresse du siège social : 94 rue de l'Hôtel l'Escale – BP 40 – 98860 Koné.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

TCHAOUNYANE Rémy Touboui ; CHOUMANS Francis.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : forage, dynamitage, sondage et activités connexes.

Adresse du principal établissement : 94 rue de l'Hôtel l'Escale – BP 40 – 98860 Koné.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 4 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 151 588.

Raison sociale ou dénomination : "TAVATUA N.C".

Forme et capital : société civile au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 3 rue Gutenberg – zone industrielle de Ducos – BP 2206 – 98846 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

TRACQUI Vaea Nathalie Marie-Luce.

Associé(s) :

TRACQUI Tamatea Nicolas Jean-Laurent ; TRACQUI Tuarii Matahi Michel.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de participations.

Adresse du principal établissement : 3 rue Gutenberg – zone industrielle de Ducos – BP 2206 – 98846 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 20 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 149 236.

Raison sociale ou dénomination : "TECHNIQUE DE TRAVAUX ET DE CONSEIL EN REHABILITATION".

Nom commercial : "2 TCR BASE VIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 350 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 84 – rive gauche pâturage – 98833 Voh.

Administration de la société :

Gérant(s) :

SONG Gianni Paul Auguste ; BLAY épouse SONG Jacqueline Ramona ; REYMOND Frédéric André ; CADENAT Jean-Marie Roger.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : travaux divers dans le bâtiment.

Enseigne : "2 TCR BASE VIE".

Adresse du principal établissement : lot 84 – rive gauche pâturage – 98833 Voh.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} novembre 2012.

Nouméa, le 1^{er} février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 25 janvier 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 154 129.

Nom(s), prénom(s) : LAI Luc Tehâp.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail de produits cosmétiques, compléments alimentaires, boissons et snack.

Enseigne : "CLUB NUTRITION".

Nom commercial : "CLUB NUTRITION".

Adresse du principal établissement : complexe commercial – La Promenade – Anse Vata – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 20 février 2013.

Nouméa, le 1^{er} février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 154 889.

Raison sociale ou dénomination : "SL IMPORT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue de Hérédia – Portes de Fer – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

JEAUNEAU Linda Anne-Marie.

Origine du fonds : création

Activité exercée : location, vente de véhicules, matériel médical. Tous types de travaux administratifs et de secrétariat.

Adresse du principal établissement : 6 rue de Hérédia – Portes de Fer – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 14 décembre 2012.

Nouméa, le 1^{er} février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 151 232.

Raison sociale ou dénomination : "CHOCOLAT BLANC".

Nom commercial : "CHOCOLAT BLANC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 50
000 XPF.

Adresse du siège social : 20 rue Henri Bonneaud – apt 8 –
immeuble Le Vincennes – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

GITTENS Stéphanie Suzanna Gabriel ; LE QUERE Maïna.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : import et revente de textile (détail et gros).

Enseigne : "CHOCOLAT BLANC".

Adresse du principal établissement : 20 rue Henri Bonneaud –
apt 8 – immeuble Le Vincennes – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 16 janvier 2013.

Nouméa, le 1^{er} février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 155 670.

Nom(s), prénom(s) : TAGLIONE Anna Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : garde d'enfants.

Adresse du principal établissement : 39 rue Caéa Drudi – dit
Doudi Tina – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 4 février 2013.

Nouméa, le 1^{er} février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
899 385.

Nom(s), prénom(s) : PHAN Quôc Viêt Duy.

Nationalité : vietnamienne.

Activité exercée : snack.

Enseigne : "CHEZ JORDY".

Adresse du principal établissement : 3 avenue de la Victoire –
98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 1^{er} février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 155 753.

Raison sociale ou dénomination : "BIO PACIFIC NORD".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
2 650 000 XPF.

Adresse du siège social : 31 rue Georges Baudoux – BP 12 –
98850 Koumac.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

ARROYAS Franck Jean-Paul.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : fabrication et distribution de produits de
nettoyage.

Adresse du principal établissement : 31 rue Georges Baudoux –
98850 Koumac.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 4 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 155 746.

Raison sociale ou dénomination : "CHLALY".

Forme et capital : société à responsabilité limitée à associé
unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 25 rue de Sébastopol – BP 10375 –
98805 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

MATHELON Christian Joseph.

Origine du fonds : achat.

Montant : 4 355 000 XPF.

Activité exercée : snack-bar, cafétéria, restauration, glacier.

Enseigne : "LE PANDANUS".

Adresse du principal établissement : 25 rue de Sébastopol –
BP 10375 – 98805 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 9 janvier 2013.

Propriétaire précédent :

"LE PANDANUS",

R.C.S. NOUMEA 2003 B 685 107 (2003 B 115) liquidation judiciaire.

Nouméa, le 4 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
1 154 848.

Raison sociale ou dénomination : "LABRADOR".

Sigle : "LABRADOR".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 8 rue Raymond Pognon – lotissement
Les Flamboyants – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

CREUGNET Christophe Camille Nicolas René Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage
professionnel.

Enseigne : "SCI LABRADOR".

Adresse du principal établissement : 8 rue Raymond Pognon –
lotissement Les Flamboyants – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 4 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 155 365.

Raison sociale ou dénomination : "JAKANI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 105 lotissement Park – Ouenghi
Plage – BP 299 – 98812 Boulouparis.

Administration de la société :

Gérant(s) :

PAUMET Fredo Guy ; FAVERO épouse PAUMET Annie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : toutes prestations administratives.

Adresse du principal établissement : 105 lotissement Park –
Ouenghi Plage – BP 299 – 98812 Boulouparis.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 4 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 155 894.

Raison sociale ou dénomination : "CABINET DE
RHUMATOLOGIE DE DUMBEA".

Nom commercial : "CABINET DE RHUMATOLOGIE DE
DUMBEA".

Forme et capital : société de participations financières de
professions libérales à responsabilité limitée au capital de
10 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 33 rue Numa Joubert – Koutio –
98835 Dumbéa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

LE BOURDIEC Thierry Hervé.

Origine du fonds : apport.

Activité exercée : exercice de la profession de rhumatologue.

Enseigne : "CABINET DE RHUMATOLOGIE DE DUMBEA".

Adresse du principal établissement : 33 rue Numa Joubert –
Koutio – 98835 Dumbéa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 5 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
1 062 694.

Nom(s), prénom(s) : POLO FIGUEROA épouse MARCELLIER
Nina Rosalba.

Nationalité : française.

Activité exercée : import et distribution d'objets manufacturés.

Enseigne : "NC CONSULTING".

Nom commercial : "NC CONSULTING".

Adresse du principal établissement : 106 route de l'Anse Vata –
appt. 109 – bât. B – résidence Loupias – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 5 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
1 155 639.

Raison sociale ou dénomination : "TEMPS LIBRE".
 Nom commercial : "TEMPS LIBRE".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 20 000 XPF.
 Adresse du siège social : 110 bis route de l'Anse Vata – Trianon – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 SUCRET épouse AKIL Pascale Jeanine Corinne.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : formation artistique.
 Enseigne : "TEMPS LIBRE".
 Adresse du principal établissement : 110 bis route de l'Anse Vata – Trianon – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 15 février 2013.

Nouméa, le 5 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 056 787.
 Nom(s), prénom(s) : MOH PAAN Subagio Jean-Claude.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : commerce de produits alimentaires et bazar.
 Enseigne : "LEI DISTRI".
 Nom commercial : "LEI DISTRI".
 Adresse du principal établissement : 30 rue Lucien Fuguere – Koutio – 98835 Dumbéa.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 28 janvier 2013.

Nouméa, le 5 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 5 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 155 795.
 Nom(s), prénom(s) : SECHET Benoît.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : transport de matériaux (gravats, terre...) ; VRD.
 Enseigne : "BS TRAVAUX NORD".
 Nom commercial : "BS TRAVAUX NORD".
 Adresse du principal établissement : lot 370 Nessadiou – BP 571 – 98870 Bourail.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 5 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 155 944.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIÉTÉ CIVILE BRIDIA".
 Sigle : "SC BRIDIA".
 Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 23 rue de la Mangrove – BP 30937 – 98895 Nouméa CEDEX.
 Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 LE FRANC Brice Pierre ; LE FRANC Diane Marie-Thérèse ; LE FRANC Jean-Yves Armand ; FLAHAULT Geneviève Marie-Thérèse.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : holding ; prise de participation uniquement.
 Adresse du principal établissement : 23 rue de la Mangrove – Tina – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 6 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 152 230.
 Nom(s), prénom(s) : RAGUE Eric André Simon.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : terrassements divers ; transports d'agrégats ; location d'engins.
 Enseigne : "LTTR".
 Nom commercial : "LTTR".
 Adresse du principal établissement : lot 60 Savannah – 98890 Païta.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 11 février 2013.

Nouméa, le 6 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 6 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 156 207.
 Raison sociale ou dénomination : "SOLAR PROD. OUTRE MER NOUVELLE-CALÉDONIE/SOLARPROD OUTREMER".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 7 800 000 XPF.

Adresse du siège social : 31 rue Georges Champion – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Président :

HUILLERY Esther Valérie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : production électricité à partir de toutes techniques d'énergies ; commerce, distribution, installation de tous matériels du domaine solaire ; vente et location de voitures électriques.

Enseigne : "SOLARPROD OUTREMER".

Adresse du principal établissement : 31 rue Georges Champion – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 15 décembre 2013.

Nouméa, le 6 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 156 280.

Raison sociale ou dénomination : "BC SHOES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : promenade Roger Laroque – galerie du Palm Beach – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

NAJMAN épouse FARINES Béatrice Suzanne ; POMA épouse BARBIS Christelle Michèle.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de chaussures et accessoires de prêt-à-porter.

Enseigne : "BELLA COSA".

Adresse du principal établissement : promenade Roger Laroque – galerie du Palm Beach – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mai 2013.

Nouméa, le 7 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 250 860.

Nom(s), prénom(s) : CHEVALIER Nicolas.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail de marchandises diverses.

Adresse du principal établissement : 15 rue JB Morauilt – BP 10783 – 98805 Nouméa CEDEX.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 7 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 155 514.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JFGAZ".

Sigle : "SCIJFGAZ".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 25 rue René Coty – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

GESTER épouse LETOURNEULX Ginette Marie Antoinette.

Associé(s) :

LETOURNEULX Jacques Florian Albert Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage professionnel.

Adresse du principal établissement : 25 rue René Coty – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 24 janvier 2013.

Nouméa, le 7 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 155 928.

Raison sociale ou dénomination : "SCI CORAIL".

Forme et capital : société civile au capital de 1 000 EUR.

Adresse du siège social : 351 rue des Martins Pêcheurs – 98809 Mont-Dore.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

CRAYNEST Carole ; GIAMMALVA Carole Françoise Eléonore.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 351 rue des Martins Pêcheurs – 98809 Mont-Dore.

Date du commencement de l'exploitation : 4 février 2013.

Nouméa, le 7 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
 1 156 066.
 Nom(s), prénom(s) : BEEN épouse CRISTOFOLI Sylvie Louise.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : vente de produits cosmétiques.
 Adresse du principal établissement : 13 rue Pierre Puech – Portes
 de Fer – 98800 Nouméa.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 7 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
 133 355.
 Nom(s), prénom(s) : POADAE Claude Doui.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : transports d'enfants.
 Adresse du principal établissement : tribu de Paama – BP 469 –
 98822 Poindimié.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 17 février 2013.

Nouméa, le 7 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 156 314.
 Raison sociale ou dénomination : "FOAWY".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 500 000 XPF.
 Adresse du siège social : tribu de Tiéta – village – 98833 Voh.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 FOAWY Yorrick.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : terrassement, VRD, roulage, transport.
 Adresse du principal établissement : tribu de Tiéta – village –
 BP 174 – 98833 Voh.
 Date du commencement de l'exploitation : 2 janvier 2013.

Nouméa, le 7 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 7 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1
 155 316.
 Raison sociale ou dénomination : "WENEKOKO".
 Nom commercial : "ILOT BIJOUX".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 254 lotissement Green Acre – local
 D 05 – centre commercial Téari – 98860 Koné.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 VALTER Béatrice Mai.
 Gérant(s) associé(s) :
 ROURE Philippe Jacques.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : commercialisation de détail de bijoux
 fantaisies montres et accessoires.
 Enseigne : "ILOT BIJOUX".
 Adresse du principal établissement : 254 lotissement Green
 Acre – local D 05 – centre commercial Téari – 98860 Koné.
 Date du commencement de l'exploitation : 24 janvier 2013.

Nouméa, le 7 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1
 156 462.
 Raison sociale ou dénomination : "PWANAGU".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : tribu de Tiéta – BP 409 – 98833 Voh.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 BEALO Glenn ; BOITHATE Clovis Nyabo.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : gestion de la résidence des jeunes travailleurs.
 Adresse du principal établissement : R.M.9 route de Tiéta –
 TC 1 – rive droite pâturage – 98833 Voh.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2013.

Nouméa, le 8 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
 1 155 878.
 Raison sociale ou dénomination : "SCI MILIMILI".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de
 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : RT 1 lotissement ZICO – Dock'in
 Tontouta – 98890 Païta.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 Epouse JUVIGNY Aurélie Christiane.
 Associé(s) :
 JUVIGNY Christian.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage
 commercial.
 Adresse du principal établissement : RT 1 lotissement ZICO –
 Dock'in Tontouta – 98890 Païta.
 Date du commencement de l'exploitation : 29 janvier 2013.

Nouméa, le 8 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 155 779.
 Raison sociale ou dénomination : "CARMANDIAG
 SERVICES".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 20 rue Einstein – zone industrielle de
 Ducos – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 KROMODIMEDJO Jean-Jacques ; KROMODIMEDJO Yohan.
 Origine du fonds : achat.
 Montant : 3 000 000 XPF.
 Activité exercée : mécanique générale, réparation et entretien
 automobile.
 Adresse du principal établissement : 20 rue Einstein – zone
 industrielle de Ducos – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.
 Propriétaire précédent :
 KROMODIMEDJO Yohan.

Nouméa, le 8 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1
 156 306.
 Raison sociale ou dénomination : "PLASTIC DIP NEW
 CALEDONIA".
 Nom commercial : "PLASTIC DIP NEW CALEDONIA".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 56 rue Higginson – Vallée des
 Colons – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 COQUILLAT Edouard Georges Bernard.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : application et pose de revêtements élastomères.
 Enseigne : "PLASTIC DIP NEW CALEDONIA".
 Adresse du principal établissement : 56 rue Higginson – Vallée
 des Colons – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 25 janvier 2013.

Nouméa, le 8 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1
 156 249.
 Raison sociale ou dénomination : "LM AMPHORA".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 2 500 000 XPF.
 Adresse du siège social : 21 bis rue Clémenceau – centre ville –
 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 RENARD Laetitia Tiaré.
 Gérant(s) associé(s) :
 DURAND épouse : RENARD Geneviève, Antoinette.
 Origine du fonds : apport.
 Montant : 26 352 800 XPF.
 Activité exercée : commerce de gros et détail de produits
 cosmétiques.
 Enseigne : "LM AMPHORA".
 Adresse du principal établissement : 21 bis rue Clémenceau –
 centre ville – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2012.
 Propriétaire exploitant précédent :
 DURAND Geneviève Antoinette,
 R.C.S. NOUMEA 2011 A 1 053 933 (2011 A 897).

Nouméa, le 8 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 156 413.
 Raison sociale ou dénomination : "GLOBAL 2S".
 Nom commercial : "GLOBAL 2S".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 150 000 XPF.
 Adresse du siège social : 37 bis rue Jean Ohlen – résidence
 Grand Sud II – apt. 11 – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 NANDRIS Mathieu Mihaï ; NOEL Alexandre Germain René ;
 JEANDIDIER Steeve.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : commerce de gros et détail de marchandises
 non spécialisée.
 Adresse du principal établissement : 37 bis rue Jean Ohlen –
 résidence Grand Sud II – apt. 11 – Vallée des Colons –
 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 8 février 2013

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B
 1 156 454.
 Raison sociale ou dénomination : "AG&P PACIFIQUE SAS".
 Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de
 10 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 30 route de la Baie des Dames – tour
 Le Centre Ducos – bureau 41B – 98800 Nouméa.
 Administration de la société :
 Président :
 SIGELMAN Joseph Miller.
 Commissaire aux comptes titulaire :
 "KPMG AUDIT",
 Immeuble Konéva – parc du général de Gaulle – Baie de
 l'Orphelinat – 98800 Nouméa, société à responsabilité limitée,
 R.C.S. NOUMEA 96 B 457 358 (96 B 457358).
 Commissaire aux comptes suppléant :
 GRANIER Thierry.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : services de maintenance industrielle.
 Adresse du principal établissement : 30 route de la Baie des
 Dames – tour Le Centre Ducos – bureau 41B – 98800 Nouméa.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 8 février 2013

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
 614 974.
 Nom(s), prénom(s) : KOROMA François Xavier.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : transport de personnes.
 Enseigne : "KFX".
 Adresse du principal établissement : tribu de Waho – 98834 Yaté.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 11 février 2013

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
 691 840.
 Nom(s), prénom(s) : SAINSON Laurent Patrick.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : vente articles de sport au détail.
 Enseigne : "GLISSE NCO".
 Adresse du principal établissement : 16 rue Vélasquez – apt. 3 –
 Motor Pool – 98800 Nouméa.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 6 février 2013.

Nouméa, le 11 février 2013

*Le greffier du registre du commerce***GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1
 156 751.
 Raison sociale ou dénomination : "DFT".
 Nom commercial : "DFT".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 17 RT 1 bis – BP 316 – Népoui –
 98877 Poya.
 Administration de la société :
 Gérant associé unique :
 DUFFAYET Franck Jacques Jean Aymon.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : location et vente de véhicules automobiles ;
 vente de pièces détachées ; mécanique auto.

Enseigne : "DFT".
 Adresse du principal établissement : 17 RT 1 bis – BP 316 –
 Népoui – 98877 Poya.
 Date du commencement de l'exploitation : 2 novembre 2012.

Nouméa, le 11 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1
 124 569.

Nom(s), prénom(s) : DUMORTIER Dominique Robert Georges.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : fabrication/vente pizza et grillades ;
 restauration à emporter.

Enseigne : "KONE PIZZA GRILL".
 Adresse du principal établissement : route provinciale n° 2 –
 98860 Koné.

Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 4 mars 2013.

Nouméa, le 11 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1
 117 845.

Nom(s), prénom(s) : IP LEE HOI Linda Teheiuira.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : dépôt vente de livres et CD.
 Adresse du principal établissement : 18 rue Théophile Betfort –
 Rivière Salée – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 11 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1
 156 843.

Nom(s), prénom(s) : PHAN épouse REGNIER Isabelle-Anne.

Nationalité : française.
 Activité exercée : restauration ; snack.
 Enseigne : "CHEZ JORDY".
 Adresse du principal établissement : 46 rue de la Victoire –
 centre ville – 98800 Nouméa.
 Origine du fonds : reçu en location-gérance.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.
 Propriétaire précédent :
 VU THI Lan Phuong,
 R.C.S. NOUMEA 95 A 366 914 (95 A 366914), date de
 modification 31 janvier 2013.
 Titre et date du journal d'annonce légale : TELE 7 JOURS, le
 6 février 2013.

Nouméa, le 11 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
 582 106.

Nom(s), prénom(s) : OROWI Adrien.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : transport de matériaux divers.
 Adresse du principal établissement : village – 98818 Kouaoua.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 2 janvier 2013.

Nouméa, le 11 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
 714 071.

Nom(s), prénom(s) : CASTEL Juanita Sylvie Henriette.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : commerce de détail d'alimentation générale.
 Enseigne : "MAOUSSE TEMALA".
 Nom commercial : "MAOUSSE TEMALA".
 Adresse du principal établissement : route municipal n° 9 –
 98833 Voh.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 5 février 2013.

Nouméa, le 11 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 993 816.

Nom(s), prénom(s) : CHAN HIP WING Kim-Philippe.
Nationalité : française.
Activité exercée : achat/vente de marchandises non spécialisées.
Adresse du principal établissement : 25 chemin Jean Perrier – appt. 12 – résidence Eden Roc – Trianon – 98800 Nouméa.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 12 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 582 510.

Nom(s), prénom(s) : MAMOU épouse BOZE Rachelle Kella.
Nationalité : française.
Activité exercée : colportage de produits de la mer.
Adresse du principal établissement : BP 78 – 98821 Ouégoa.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 7 février 2013.

Nouméa, le 12 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 360 727.

Nom(s), prénom(s) : TEIN-WAYO Jean-Claude.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport de minerai et autre matière.
Enseigne : "TRANSPORT TEIN-WAYO PENA NOAH".
Nom commercial : "TRANSPORT TEIN-WAYO PENA NOAH".
Adresse du principal établissement : Ouaco – BP 96 – 98817 Kaala-Gomen.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 21 janvier 2013.

Nouméa, le 11 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 155 662.

Raison sociale ou dénomination : "YALAPBELEP".
Nom commercial : "YALAPBELEP".
Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : immeuble Berger – local B – rue Jules Talon – BP 159 – 98850 Koumac.
Administration de la société :
Gérant(s) :
CULLELL Christian Gilbert Jacques.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : transport de frêt dans la zone maritime de Belep et en Nouvelle-Calédonie.
Enseigne : "YALAPBELEP".
Adresse du principal établissement : immeuble Berger – local B – rue Jules Talon – BP 159 – 98850 Koumac.
Date du commencement de l'exploitation : 5 janvier 2013.

Nouméa, le 11 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 096 973.

Nom(s), prénom(s) : DESOMBRE Guillaume Marc.
Nationalité : française.
Activité exercée : location-vente de bateaux neufs ou d'occasions et tous engins nautiques motorisés ou non.
Enseigne : "PROSHIP SERVICES".
Nom commercial : "PROSHIP SERVICES".
Adresse du principal établissement : 1 rue James Cook – Faubourg Blanchot – 98800 Nouméa.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 11 février 2013.

Nouméa, le 12 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 156 512.

Raison sociale ou dénomination : "LA JARDINERIE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 150 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 rue du Dr Guégan – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

SEFCSIK Jennifer Sandrine ; GODREAU Christophe Gérard ; FAKHRY Philippe Pierre Jean.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de plantes et accessoires ; jardinerie.

Enseigne : “LA JARDINERIE”.

Adresse du principal établissement : 7 rue du Dr Guégan – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l’exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 12 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 312 256.

Nom(s), prénom(s) : HUGEAUD Thierry Félix.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de matériaux.

Enseigne : “OUENGHI TRANSPORT”.

Nom commercial : “OUENGHI TRANSPORT”.

Adresse du principal établissement : 237 rue des Eucalyptus – Port Ouenghi – 98812 Boulouparis.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l’exploitation : 18 février 2013.

Nouméa, le 13 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 345 496.

Nom(s), prénom(s) : DELPECH Frédéric André.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail d'accessoires et produits sanitaires.

Enseigne : “DFP/WCLUX.NC”.

Nom commercial : “DFP/WCLUX.NC”.

Adresse du principal établissement : 69 rue des Camélias – PK 6 – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l’exploitation : 18 février 2013.

Nouméa, le 13 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 156 173.

Raison sociale ou dénomination : “FIXEO VKP”.

Nom commercial : “FIXEO V.K.P.”.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 300 000 XPF.

Adresse du siège social : 42 lotissement Les Cassis – Pont Blanc – parcelle 42 – 98860 Koné.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

ALEXANDRE Marc Dominique ; PHILIPPE Richard Bruno ; UBEDA Florian Olivier Franck.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : électricité ; climatisation.

Adresse du principal établissement : 42 lotissement Les Cassis – Pont Blanc – parcelle 42 – 98860 Koné.

Date du commencement de l’exploitation : 1^{er} mars 2013.

Nouméa, le 13 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 157 262.

Nom(s), prénom(s) : KOLEN Kristoffer Valence Pierre.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail de vêtements textiles, accessoires.

Enseigne : “CK DESIGN’2”.

Adresse du principal établissement : 52 avenue Baie de Koutio – Ducos – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l’exploitation : 18 février 2013.

Nouméa, le 13 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 123 108.

Nom(s), prénom(s) : CHRIST Alexandre Nicolas.

Nationalité : française.

Activité exercée : location et vente tous types de matériels pour particuliers et professionnels.

Enseigne : "OMEGATECH".
 Adresse du principal établissement : 7 rue Henri Gaspard –
 N'Géa – 98800 Nouméa.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 11 février 2013.

Nouméa, le 13 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
 881 953.
 Nom(s), prénom(s) : CAUNES Lucie Angela.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : snack ; plats à emporter.
 Enseigne : "CHE'LUZ".
 Nom commercial : "CHE'LUZ".
 Adresse du principal établissement : 10 rue Charles Vesnot –
 BP 965 – 98850 Koumac.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 18 février 2013.

Nouméa, le 13 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
 1 156 348.
 Raison sociale ou dénomination : "SCI QUATALINSKA".
 Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.
 Administration de la société :
 Gérant(s) associé(s) :
 LE LAN épouse BIGNON Muriel Yvette Andrée ; BIGNON
 Sacha Muriel.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : acquisition, mise en location, gestion et
 administration de tous biens et droits immobiliers.
 Enseigne : "SCI QUATALINSKA".
 Adresse du principal établissement : 18 rue André Beyney –
 résidence Royal Vernier – Val Plaisance – BP 4020 – 98846 Nouméa
 CEDEX.
 Date du commencement de l'exploitation : 2 avril 2013.

Nouméa, le 13 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1
 157 239.
 Raison sociale ou dénomination : "KANOWA NC".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : tribu de Koé – BP 327 – 98831 Touho.
 Administration de la société :
 Gérant(s) :
 NONQUET Edgard ; WADECLA Pascal Marie.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : réalisation de travaux d'assainissement et de
 terrassement.
 Enseigne : "KONEWA N.C.".
 Adresse du principal établissement : tribu de Koé – BP 327 –
 98831 Touho.
 Date du commencement de l'exploitation : 7 janvier 2013.

Nouméa, le 13 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1
 148 022.
 Nom(s), prénom(s) : POARACAGU Noël Ty.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : transport scolaire.
 Adresse du principal établissement : tribu de Bopope –
 BP 590 – 98860 Koné.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 15 février 2013.

Nouméa, le 14 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 février 2013.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1
 055 540.
 Nom(s), prénom(s) : WATEOU Joé Franck.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : transport d'enfants.
 Enseigne : "FAMILY GNT".
 Nom commercial : "FAMILY GNT".
 Adresse du principal établissement : 18 lot. – villa n° 1 –
 Nogouta 2 – Gadjji – 98890 Païta.

Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 13 février 2013.

Nouméa, le 14 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 février 2013.
Numéro du registre du commerce du siège social : R.C.S. PARIS
I 140 243.

Raison sociale ou dénomination : "SARL DE FINANCEMENT
DE L'HOTEL DE POE 2012".

Forme et capital : société à responsabilité limitée.

Adresse du siège social : 9 rue Huysmans – 75006 Paris 06.

Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S. NOUMEA
2013 B (2013 B 112).

Activité exercée : acquisition et location d'un hôtel et de son
terrain d'assise en Nouvelle-Calédonie.

Adresse de l'établissement secondaire : 10 rue Jean Jaurès – BP
Q5 – 98851 Nouméa CEDEX.

Fondé de pouvoir : i2F,

10 avenue Jean Jaurès – immeuble le Grand Théâtre – BP Q5 –
98851 Nouméa CEDEX, R.C.S. 658 435.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 22 juin 2012.

Nouméa, le 15 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B I
157 304.

Raison sociale ou dénomination : "AQC ENGINEERING".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 24 rue de la Boussole – Vallée des
Colons – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

JEAN-BAPTISTE Denis François Marie ; PHAM NGOC MAI
épouse JEAN-BAPTISTE Marina Betty.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : conseil et assistance aux entreprises ;
inspections techniques.

Adresse du principal établissement : 18 rue Georges Clemenceau
– centre ville – BP 3202 – 98846 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 15 février 2013.

Nouméa, le 15 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 D
I 157 601.

Raison sociale ou dénomination : "HRS".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 30
000 XPF.

Adresse du siège social : 14 pie – morcellement Bernanos –
98890 Païta.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

HILLION Judicaël Basile Esther ; RICCHARME Benjamin Pierre
Daniel ; SOUCRANT Frédéric Turyanto.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition, prise à bail, gestion, location de
biens immobiliers.

Adresse du principal établissement : 14 pie – morcellement
Bernanos – 98890 Païta.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2013.

Nouméa, le 15 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B I
157 486.

Raison sociale ou dénomination : "SARL ATELIER BY AURE".

Nom commercial : "ATELIER BY AURE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 10
000 XPF.

Adresse du siège social : 253 rue Armand Ohlen – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

THOMAS Aurélie Françoise Ghislaine ; CHICOT Romain
Auguste Roger ; GAUTIER Cécile Suzanne.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : salon de coiffure ; galerie d'art.

Enseigne : "ATELIER BY AURE".

Adresse du principal établissement : 253 rue Armand Ohlen –
98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2013.

Nouméa, le 15 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 157 478.

Raison sociale ou dénomination : "WENIN".

Nom commercial : "WENIN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Unia – BP 65 – 98834 Yaté.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

GOUETCHA Franck Eric.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : terrassement et transport de tous matériaux, matériels et marchandises.

Adresse du principal établissement : tribu de Unia – BP 65 – 98834 Yaté.

Date du commencement de l'exploitation : 29 janvier 2013.

Nouméa, le 15 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 154 780.

Raison sociale ou dénomination : "WAHOPIE TRANSPORT".

Sigle : "WAHOPIE TRANSPORT".

Nom commercial : "SARL WAHOPIE TRANSPORT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 600 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Koumo – BP 10 – Chépénéhé – 98820 Lifou.

Administration de la société :

Gérant(s) associé(s) :

WAHOPIE Wanono.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport de personnes.

Enseigne : "SARL WAHOPIE TRANSPORT".

Adresse du principal établissement : tribu de Koumo – 98820 Lifou.

Date du commencement de l'exploitation : 11 février 2013.

Nouméa, le 15 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 157 403.

Raison sociale ou dénomination : "CYMO".

Nom commercial : "CYMO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 27 rue Lepredour – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

CUENDET Eva.

Origine du fonds : apport ; création.

Montant : 4 000 000 XPF.

Activité exercée : le conseil en gestion de projets et suivi de chantiers.

Enseigne : "CYMO".

Adresse du principal établissement : 27 rue Lepredour – Ouémo – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Propriétaire exploitant précédent :

"ENVIRONMENT & ENERGY CUENDET CONSULTING",
R.C.S. BOBIGNY 2011 B 1 094 846 (2011 B 1848).

Nouméa, le 15 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1 040 443.

Nom(s), prénom(s) : BRESIL épouse CHIN SHING CHONG
Linda Pascale.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de détail de bijoux, cosmétiques, maquillage, accessoires divers.

Adresse du principal établissement : La Pouéo – BP 150 – 98870 Bourail.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 11 février 2013.

Nouméa, le 15 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 février 2013.

Numéro du registre du commerce du siège social : R.C.S. PARIS 1 151 745.

Raison sociale ou dénomination : "SAS STEP IMMO 2012".

Nom commercial : "SAS STEP IMMO 2012".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 100 EUR.

Adresse du siège social : 9 rue Huysmans – 75006 Paris 06.

Etablissement secondaire immatriculé au R.C.S. NOUMEA 2013 B (2013 B 118).

Activité exercée : acquisition, location d'une station d'épuration avec ou sans équipements en Nouvelle-Calédonie.

Adresse de l'établissement secondaire : 10 rue Jean Jaurès – immeuble le Grand Théâtre – BP Q5 – 98851 Nouméa CEDEX.

Fondé de pouvoir :
INGENIERIE FINANCIERE ET FISCALE NOUVELLE-
CALEDONIE,
10 rue Jean Jaurès – immeuble le Grand Théâtre – BP Q5 –
98851 Nouméa CEDEX, société par actions simplifiée, R.C.S.
2002 B 658 435 (2002 B 211).
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} février 2013.

Nouméa, le 18 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A 1
157 742.
Nom(s), prénom(s) : MICHELET Philippe.
Nationalité : française.
Activité exercée : vente de tapis d'Orient.
Adresse du principal établissement : 140 Promenade Roger
Laroque – Royal Terra – Val Plaisance – 98800 Nouméa.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 15 février 2013.

Nouméa, le 18 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1
157 494.
Raison sociale ou dénomination : "TYAKETOU MAYAT".
Nom commercial : "CHEZ NUMA".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : BP 309 – tribu Ganem – village
Hienghène – 98831 Touho.
Administration de la société :
Gérant(s) :
MAYAT Fernand.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : commerce d'alimentation générale.
Enseigne : "TYAKETOU MAYAT CHEZ NUMA".
Adresse du principal établissement : village Hienghène –
98815 Hienghène.
Date du commencement de l'exploitation : 13 décembre 2012.

Nouméa, le 18 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1
151 240.
Raison sociale ou dénomination : "CABINET AMANDINE
ROSSIGNOL".
Forme et capital : société de participation financière de
profession libérale d'avocats à responsabilité limitée au capital de
10 000 XPF.
Adresse du siège social : 3 boulevard extérieur – immeuble Le
Fortin – Quartier Latin – 98800 Nouméa.
Administration de la société :
Gérant associé unique :
ROSSIGNOL Amandine Marie Anne.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : exercice de la profession d'avocat.
Adresse du principal établissement : 3 boulevard extérieur –
immeuble Le Fortin – Quartier Latin – 98800 Nouméa.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 18 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 19 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 A
983 577.
Nom(s), prénom(s) : LAOUMANA épouse WADJIGUETH
Marie-Rose.
Nationalité : française.
Activité exercée : hébergement, restauration et activités de
randonnées pédestres.
Enseigne : "HNASEDA PLAGES".
Nom commercial : "HNASEDA PLAGES".
Adresse du principal établissement : tribu de Léline – 98814
Ouvéa.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 26 septembre 2012.

Nouméa, le 19 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 19 février 2013.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1
157 882.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE NOEL TRAVAUX
PUBLICS".
Sigle : "SNTTP".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 43 rue Romain Rolland – Koutio – BP 4002 – 98830 Dumbéa.

Administration de la société :

Gérant(s) :

NOEL Julien.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : travaux de VRD ; terrassement.

Adresse du principal établissement : 43 rue Romain Rolland – Koutio – BP 4002 – 98830 Dumbéa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 19 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 19 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA 2013 B 1 156 868.

Raison sociale ou dénomination : "SAJOEMA LOCATION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Saint Paul – BP 892 – 98820 Lifou.

Administration de la société :

Gérant(s) :

WAINA épouse : ANGEXETINE Colette.

Gérant(s) associé(s) :

ANGEXETINE Jacques Watrule.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de location de véhicules automobiles.

Enseigne : "SAJOEMA LOCATION".

Adresse du principal établissement : tribu de Saint Paul – BP 892 – 98820 Lifou.

Date du commencement de l'exploitation : 6 décembre 2012.

Nouméa, le 19 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA 2013 A 1 158 047.

Nom(s), prénom(s) : FAULLIMMEL Christophe Michel.

Nationalité : française.

Activité exercée : transfert de marchandises non alimentaires (matériaux divers, meubles...).

Adresse du principal établissement : 59 RT 1 Nandai – 98809 Mont-Dore.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2013.

Nouméa, le 20 février 2013

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 février 2013.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA 2013 A 530 154.

Nom(s), prénom(s) : GUILLEMIN Emmanuelle Antoinette Lucienne.

Nationalité : française.

Activité exercée : garde d'enfants.

Enseigne : "ET MA NOUNOU... ?!"

Nom commercial : "ET MA NOUNOU... ?!"

Adresse du principal établissement : 8 rue Chapuis – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

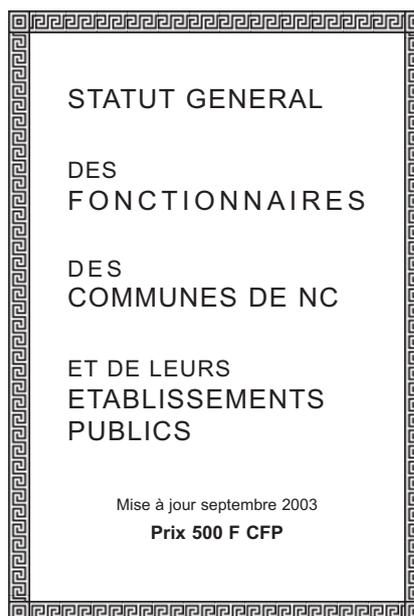
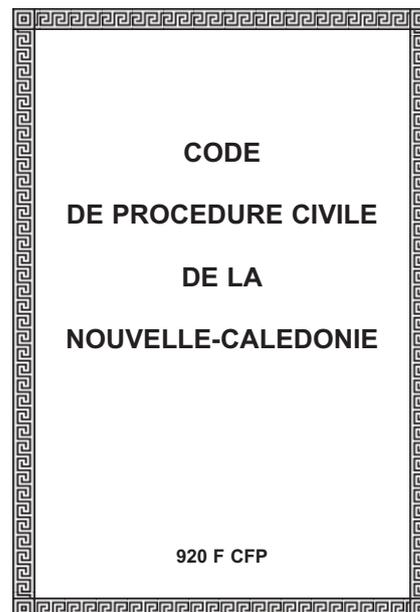
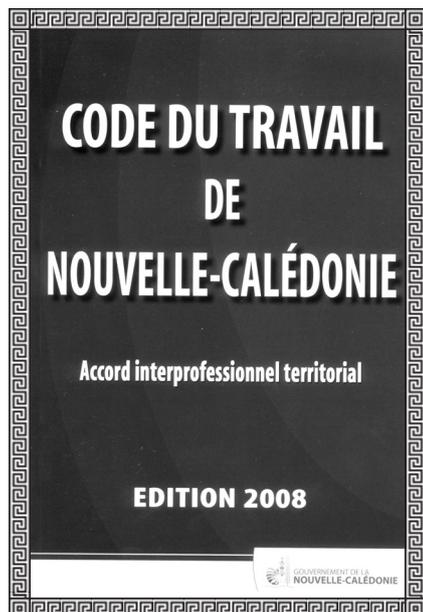
Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 14 février 2013.

Nouméa, le 20 février 2013

Le greffier du registre du commerce

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA.201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mai : jonc.sia@gouv.nc